

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 7 JUILLET 2022

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **46** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Yves DERWAHL (PFF-MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022.
2. Questions d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relative à la place du livre dans la future bibliothèque du Pôle Bavière.
(Document 21-22/A30)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au Cramignon en Basse-Meuse et sa reconnaissance par l'UNESCO.
(Document 21-22/A31)
 - 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 21-22/A32)
 - 2.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la mobilisation des élèves de l'IPES de Verviers en mai dernier.
(Document 21-22/A33)
3. Représentation provinciale au sein de la Zone de secours 6 – DG.
(Document 21-22/316) – Bureau
4. Modification du règlement de fonctionnement du studio d'enregistrement de la Province de Liège.
(Document 21-22/317) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des Rencontres Théâtre Jeune Public 2022.
(Document 21-22/318) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Modification du cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux et du règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et programme d'examens » du personnel provincial non enseignant.
(Document 21-22/319) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Mise à disposition de personnel – Modification de l'article 49 du statut administratif du personnel provincial non enseignant.
(Document 21-22/320) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa », dans le cadre de l'organisation de la 63^{ème} édition du festival de théâtre de Spa, programmée du 10 au 21 août 2022.
(Document 21-22/321) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Soiron sur Scène » dans le cadre de la 14^{ème} édition du Festival Soiron sur Scène, le 14 août 2022 à Soiron.
(Document 21-22/322) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Présence et Action culturelles – Régionale de Liège » pour l'organisation de la 2^{ème} édition de « Politik – Rencontres Internationales cinéma et politique » du 15 au 20 novembre 2022 à Liège et à Huy.
(Document 21-22/323) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Musée en plein air du Sart Tilman, Centre d’Intégration et d’Animation des Arts plastiques de la Communauté française de Belgique », dans le cadre de l’organisation d’une exposition carte blanche à Mon Colonel & Spit et réactivation de la Mort de l’automobile, programmée du 11 juin au 11 septembre 2022, sur le campus du Sart-Tilman.
(Document 21-22/324) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Les Unes Fois d’un Soir » – Édition 2022 du festival « Les Unes Fois d’un Soir des Arts de la rue » – le 23 avril 2022 à Huy.
(Document 21-22/325) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Nectar », dans le cadre de l’organisation d’ateliers initiation rap qui ont eu lieu du 4 au 15 avril 2022 dans les locaux de la Bibliothèque des Chiroux.
(Document 21-22/326) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « ARTRA », dans le cadre de la présentation du spectacle « Dans les Bois », lors du Festival d’Avignon du 7 au 27 juillet 2022.
(Document 21-22/327) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Durbuy Rock Festival », dans le cadre de l’organisation de la 2^{ème} édition du Golden Age Rock Festival du 19 au 21 août à Liège.
(Document 21-22/328) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Micro Festival », dans le cadre de la 12^{ème} édition du Micro Festival, du 5 au 7 août 2022 à Liège.
(Document 21-22/329) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « La Scène du Bocage », dans le cadre de l’organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage », les 27 et 28 août 2022 à Herve.
(Document 21-22/330) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « République Libre d’Outre-Meuse », dans le cadre des fêtes du 15 août 2022 à Liège.
(Document 21-22/331) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture et de Développement durable – Demande de soutien de l’asbl « ATMOS’FAIR », dans le cadre de l’organisation de la 13^{ème} édition du festival Vibrations du 18 au 21 août 2022 à Malmedy.
(Document 21-22/332) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens) et 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Apodeme Belle-Fleur » pour l’acquisition de matériel son, vidéo et informatique pour le studio Radio-Prima.
(Document 21-22/333) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Black Roots », « Productions associées », « Vibratos », « Nectar », « 13 rue Roture », « Latitude 50 », la Fondation d'utilité publique « Benjamine De Clodt » et la Ville de Verviers en vue d'achats d'équipements culturels.
(Document 21-22/334) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Bucolique », dans le cadre de l'édition 2022 du « Bucolique Ferrières Festival », les 21 et 22 août 2022.
(Document 21-22/335) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Wallifornia MusicTech », dans le cadre de l'organisation de la 6^{ème} édition du festival Wallifornia MusicTech, du 6 au 10 juillet 2022, lors du festival « Les Ardentes ».
(Document 21-22/336) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège » – 13^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau », le 28 août 2022 à Liège.
(Document 21-22/337) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Jazz à Verviers », pour l'organisation de la 16^{ème} édition du Jazz à Verviers Music Festival, du 9 au 30 septembre 2022.
(Document 21-22/338) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
26. Octroi de subventions en matière de Relations Institutionnelles – Demande de soutien de l'asbl « Kin Porte le Projet » – Organisation de la 7^{ème} édition du « Feel Good Festival », du 1^{er} au 4 septembre 2022 à Aywaille.
(Document 21-22/339) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
27. Rapport de planification et lettre de mission du Directeur général provincial (législature 2018-2024).
(Document 21-22/340) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
28. Rapport de planification et lettre de mission du Directeur financier provincial (législature 2018-2024).
(Document 21-22/341) – 1^{ère} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
29. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » – 47^{ème} édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe », le 25 septembre 2022 à Jemeppe/Meuse.
(Document 21-22/342) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Club Cycliste les Amis de Hawy », dans le cadre de l'organisation du « Province Cycling Tour 2022 ».
(Document 21-22/343) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Octroi de subventions en matière Santé – Demande de soutien de l'asbl « Revers », dans le cadre de l'organisation de stages et rencontres artistiques durant l'été 2022.
(Document 21-22/344) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

32. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer » dans le cadre de l'organisation des « Relais pour la vie » en province de Liège durant l'année 2022.
(Document 21-22/345) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
33. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien de l'asbl « Laméa », dans le cadre de travaux de rénovation, à réaliser durant l'année 2022.
(Document 21-22/346) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
34. Octroi de subventions en matière d'Affaires sociales – Demande de soutien des asbl « RTC » et « VEDIA », pour la réalisation d'un projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.
(Document 21-22/347) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
35. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/348) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
36. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/349) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
37. Modifications de structures dans l'Enseignement provincial secondaire de plein exercice et en alternance au 29 août 2022.
(Document 21-22/350) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
38. Ouverture de nouvelles formations par les Instituts d'Enseignement de Promotion Sociale – Année Académique 2022-2023.
(Document 21-22/351) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
39. Adhésion à la centrale d'achat du FOREM concernant la fourniture et la maintenance de la solution IBM existante, l'acquisition de matériels et de logiciels du catalogue IBM, ainsi que les services de consultance y afférents.
(Document 21-22/352) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
40. Modifications du règlement général des études de l'Enseignement secondaire.
(Document 21-22/353) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
41. Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège – Modification de l'article 2 §1^{er} relatif à l'établissement de son siège social.
(Document 21-22/354) – 3^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
42. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/355) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
43. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière Moselle » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/356) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)

44. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/357) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
45. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière Ourthe » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/358) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
46. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/359) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
47. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/360) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
48. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères » (CPL-Végémar) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/361) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
49. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » (CPL-Promogest) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/362) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
50. Marché public de Travaux – Procédure négociée directe avec publication préalable – Mode de passation et conditions du marché conjoint – Remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau « Le Géloury », n°4-05 à Chaudfontaine.
(Document 21-22/363) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
51. Marché public de Travaux – Procédure négociée sans publication préalable – Mode de passation et conditions du marché – Construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière – Aménagement des espaces cafétéria et salle d'exposition.
(Document 21-22/364) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
52. Marché public de Services – Conclusion d'une convention dans le cadre d'une relation « in house » entre la Province de Liège et la société coopérative ECETIA Intercommunale – Projet de construction d'un bâtiment scolaire pour la Haute École de la Province de Liège (section paramédical) sur le site de Bavière.
(Document 21-22/365) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
53. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures, de Développement Durable et d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique », dans le cadre de l'organisation de la journée de chasse le 20 août 2022 à Verlaine.
(Document 21-22/366) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
54. Cultes – Compte 2021 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, rue de Limbourg 10 à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 21-22/367) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)

55. Manifestation d'intérêt de la Province de Liège pour un marché lancé par la centrale d'achat du SPW – Département de la Gestion Immobilière relatif à la fourniture de petit matériel de bureau pour 3 ans – Prise d'acte de la décision du Collège provincial statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles.
(Document 21-22/368) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
56. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Groupement de Redéploiement Économique du Pays de Liège » (GRE-Liège) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/369) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
57. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/370) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
58. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association des Provinces wallonnes » – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 21-22/371) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
59. Cultes – Compte 2021 de la Fabrique d'Église Orthodoxe russe Saint Alexandre Nevsky et Saint Serafim de Sarov, rue du Laveu, 80 à 4000 Liège – Avis favorable.
(Document 21-22/372) – 5^{ème} Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
60. Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité.

Il informe également les membres de l'Assemblée qu'ils ont reçu, le matin par email, un courrier de Monsieur le Directeur général provincial concernant l'obligation légale de déposer une liste de mandats et une déclaration de patrimoine à la Cour des Comptes, pour le 30 septembre au plus tard.

Avant de céder la parole à M. le Premier Secrétaire et en soutien aux victimes des inondations que notre province a connues il y a un an, l'Assemblée observe une minute de silence.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *52 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Directeur général provincial assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*

- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 19 mai 2022.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 21-22/A26 à A29.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *21-22/276 à 283 ;*
 - *21-22/287 à 293 ;*
 - *21-22/308 ;*
 - *et les documents 21-22/310 à 314.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *21-22/285 ;*
 - *21-22/294 à 307*
 - *et le document 21-22/309.*
- *Le Conseil provincial prend connaissance du document 21-22/286.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 19 mai est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h50'.*

En séance à huis clos,

L'Assemblée a procédé :

- *à la nomination, à titre définitif et à temps plein, de Madame Anne-Marie GRIVARD, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice au niveau secondaire supérieur de Promotion Sociale, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing – Orientation technique, à dater du 1^{er} juillet 2022 (document 21-22/284). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 21-22/A30 : QUESTION D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA PLACE DU LIVRE DANS LA FUTURE BIBLIOTHÈQUE DU PÔLE BAVIÈRE.

DOCUMENT 21-22/A31 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU CRAMIGNON EN BASSE-MEUSE ET SA RECONNAISSANCE PAR L'UNESCO.

DOCUMENT 21-22/A32 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

DOCUMENT 21-22/A33 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA MOBILISATION DES ÉLÈVES DE L'IPES DE VERVIERS EN MAI DERNIER.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.*

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

Il précise également qu'une modification de cet article du ROI (article 81, §3, 3^{ème} alinéa) a été validée au Consensus par le Bureau du Conseil le 27 juin dernier. Il s'agit de la modification suivante : « à l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction sur la réponse donnée par le Collège pendant une durée n'excédant pas deux minutes. Cette réplique ne peut comporter de question supplémentaire ». Cette modification sera prochainement soumise au vote de notre Assemblée.

M^{me} Catherine LACOMBLE, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A30, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, développe sa question référencée 21-22/A31, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 21-22/A32, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial – Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, développe sa question référencée 21-22/A33, à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 21-22/316 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA ZONE DE SECOURS 6 – DG.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/316 a été soumis à l'examen du Bureau.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécialement son article 24 qui stipule que : « *dans le cas où la province contribuerait au financement de la zone tel que visé à l'article 67, 3°, le conseil zonal peut conférer la qualité de membre du conseil à un membre du Conseil provincial. Le conseil provincial désigne l'un de ses membres* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 14 mai et 9 juillet 2020 imposant aux Provinces de reprendre progressivement et partiellement les dotations communales aux zones de secours ;

Vu les Circulaires du Ministre des Pouvoirs Locaux des 17 juillet 2020 et du 3 septembre 2021 fixant la trajectoire budgétaire jusqu'en 2024 et arrêtant les montants des dotations communales provinciales aux zones de secours ;

Attendu que la Province de Liège entend s'inscrire positivement dans la mise en œuvre de ces décisions ;

Attendu que la participation consentie de la Province de Liège s'accompagne d'une légitime volonté d'être associée à la gestion des zones de secours ainsi dotées ;

Attendu que dans un souci d'équité entre l'ensemble des citoyens de son territoire et de l'ensemble des zones de secours qui la composent, la Province de Liège a décidé d'octroyer une dotation à la Zone de secours 6 – DG, située en Communauté germanophone, selon le même mécanisme que celui appliqué par la Wallonie dans la fixation des dotations provinciales aux zones de secours francophones ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant provincial au sein du Conseil et du Collège de zone de la Zone de secours 6 – DG ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le représentant de la Province de Liège au sein du Conseil et du Collège de zone de la Zone de secours 6 – DG est désigné conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à la Zone de secours concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Zone de secours 6 HILFELEISTUNGSZONE DG	OSSEMANN Alfred	SP	Représentant au Conseil et Collège de zone
--	------------------------	----	---

DOCUMENT 21-22/317 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU STUDIO D'ENREGISTREMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/317 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège a adopté un règlement en la matière approuvé par le Conseil provincial de Liège le 20 octobre 2003 ;

Considérant qu'il convenait d'appliquer la TVA aux prestations dudit studio, le Service Culture a souhaité apporté des modifications à ce règlement, approuvées par le Conseil provincial de Liège le 28 février 2013 ;

Considérant que suite au déménagement du studio, des investissements réalisés en travaux et en matériel ainsi qu'en fonction de l'indexation, il convient à nouveau d'actualiser le règlement comme suit :

Section 1 : Bénéficiaires

Article 1 : La Province de Liège, par l'intermédiaire du **studio de son Service Culture**, met à la disposition du public des moyens techniques et humains de production sonore aux conditions fixées par le présent règlement.

Article 2 : Peuvent bénéficier des services studio :

- Les organismes d'éducation permanente, les institutions culturelles qui ont été reconnus comme tels par le Collège provincial du Conseil provincial conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.
- Les personnes individuelles et musiciens dont le projet est à caractère culturel.

Article 3 : La priorité sera accordée aux organisations, institutions ou individus qui sont établis sur le territoire de la province de Liège et/ou y exercent tout ou partie de leurs activités.

Section 2 : Conditions

Article 4 : Les moyens techniques et humains du studio couvrent les travaux d'enregistrement, de montage sonore et de mixage

Article 5 : Les travaux sonores effectués au studio ne pourront être assurés que par les ingénieurs du son désignés par la Province de Liège.

Article 6 : Les heures d'ouverture du studio sont fixées de 9h à 17h du lundi au vendredi.

Article 7 : Sans préjudice des articles 2 et 3, le fonctionnaire responsable du secteur Musique du Service Culture de la Province de Liège décide de l'octroi des services du studio en fonction des disponibilités de l'agenda du studio. Il en fixe les modalités particulières dans le respect du présent règlement.

Article 8 : Le tarif est fixé comme suit :

42 euros/h HTVA avec une location minimale de 2 heures

Réduction de 20% après 14h de location pour le même projet au cours de la même année civile. Les heures gratuites prévues à l'article 10 ne sont pas prises en considération pour le calcul de ce quota de 14h.

Le cas échéant, l'accordage du piano sera à charge de l'artiste.

Ces montants sont à majorer du taux de TVA en vigueur (21%).

Article 9 : La gratuité d'accès au studio sera accordée :

- Aux différents Services de la Province de Liège ;
- Aux musiciens sélectionnés dans le cadre des programmes d'accompagnement du secteur Musique ;
- À tout projet qui a reçu l'aval du Collège provincial.

Article 10 : La notification de la gratuité sera assortie d'une durée d'utilisation maximale. La tarification générale (article 8) sera appliquée une fois la durée dépassée.

Section 3 : Procédure

Article 11 : Toute demande doit être introduite sur un formulaire « ad hoc » dûment signé qui devra être adressée au Service Culture de la Province de Liège. Ces formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du Service Culture de la Province de Liège.

Les demandes sont examinées dans l'ordre de leur introduction et selon les disponibilités. Toute demande devra être introduite minimum 8 semaines avant la date prévue de la prestation.

Article 12 : Le fonctionnaire responsable consigne sa décision sur le formulaire visé à l'article 11.

Un exemplaire est renvoyé au demandeur dans les plus brefs délais.

Article 13 : Les prestations feront l'objet d'une facture établie par le studio. Les montants perçus seront versés au compte de gestion du Service des Affaires culturelles-Education permanente.

Article 14 : Au cas où les factures ne seraient pas honorées dans les délais fixés par le Service Culture de la Province de Liège, la récupération des sommes dues sera poursuivie par toutes voies de droit.

Article 15 : Toute prestation ultérieure sera refusée à un demandeur qui n'aura pas préalablement honoré le paiement des factures éventuelles adressées par le Studio du Service Culture de la Province de Liège.

Section 4 : Disposition finale

Article 16 : Tout cas exceptionnel ou non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction du Service concerné.

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le règlement de fonctionnement du studio d'enregistrement de la Province de Liège tel que modifié en ses articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-3 du CDLD.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

REGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DU STUDIO

Section 1 : Bénéficiaires

Article 1 : La Province de Liège, par l'intermédiaire du studio de son Service Culture, met à la disposition du public des moyens techniques et humains de production sonore aux conditions fixées par le présent règlement.

Article 2 : Peuvent bénéficier des services studio :

- Les organismes d'éducation permanente, les institutions culturelles qui ont été reconnus comme tels par le Collège provincial du Conseil provincial conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.
- Les personnes individuelles et musiciens dont le projet est à caractère culturel.

Article 3 : La priorité sera accordée aux organisations, institutions ou individus qui sont établis sur le territoire de la province de Liège et/ou y exercent tout ou partie de leurs activités.

Section 2 : Conditions

Article 4 : Les moyens techniques et humains du studio couvrent les travaux d'enregistrement, de montage sonore et de mixage

Article 5 : Les travaux sonores effectués au studio ne pourront être assurés que par les ingénieurs du son désignés par la Province de Liège.

Article 6 : Les heures d'ouverture du studio sont fixées de 9h à 17h du lundi au vendredi.

Article 7 : Sans préjudice des articles 2 et 3, le fonctionnaire responsable du secteur Musique du Service Culture de la Province de Liège décide de l'octroi des services du studio en fonction des disponibilités de l'agenda du studio. Il en fixe les modalités particulières dans le respect du présent règlement.

Article 8 : Le tarif est fixé comme suit :

42 euros/h HTVA avec une location minimale de 2 heures
Réduction de 20% après 14h de location pour le même projet au cours de la même année civile. Les heures gratuites prévues à l'article 10 ne sont pas prises en considération pour le calcul de ce quota de 14h.
Le cas échéant, l'accordage du piano sera à charge de l'artiste.

Ces montants sont à majorer du taux de TVA en vigueur (21%).

Article 9 : La gratuité d'accès au studio sera accordée :

- Aux différents Services de la Province de Liège ;
- Aux musiciens sélectionnés dans le cadre des programmes d'accompagnement du secteur Musique ;
- À tout projet qui a reçu l'aval du Collège provincial.

Article 10 : La notification de la gratuité sera assortie d'une durée d'utilisation maximale. La tarification générale (article 8) sera appliquée une fois la durée dépassée.

Section 3 : Procédure

Article 11 : Toute demande doit être introduite sur un formulaire « ad hoc » dûment signé qui devra être adressée au Service Culture de la Province de Liège. Ces formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du Service Culture de la Province de Liège.

Les demandes sont examinées dans l'ordre de leur introduction et selon les disponibilités. Toute demande devra être introduite minimum 8 semaines avant la date prévue de la prestation.

Article 12 : Le fonctionnaire responsable consigne sa décision sur le formulaire visé à l'article 11.

Un exemplaire est renvoyé au demandeur dans les plus brefs délais.

Article 13 : Les prestations feront l'objet d'une facture établie par le studio. Les montants perçus seront versés au compte du Service des Affaires culturelles-Education permanente.

Article 14 : Au cas où les factures ne seraient pas honorées dans les délais fixés par le Service Culture de la Province de Liège, la récupération des sommes dues sera poursuivie par toutes voies de droit.

Article 15 : Toute prestation ultérieure sera refusée à un demandeur qui n'aura pas préalablement honoré le paiement des factures éventuelles adressées par le Studio du Service Culture de la Province de Liège.

Section 4 : Disposition finale

Article 16 : Tout cas exceptionnel ou non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège provincial sur avis de la Direction du Service concerné.

DOCUMENT 21-22/318 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/318 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il convient de procéder à des adaptations et compléments au Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux Rencontres Théâtre Jeune Public, afin de répondre aux exigences d'organisation ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'ordre intérieur des Rencontres Théâtre Jeune Public 2022 est approuvé tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le 1^{er} août 2022.

Article 3. – Le présent Règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

PROVINCE DE LIEGE – SERVICE CULTURE
RENCONTRES THEATRE JEUNE PUBLIC 2022

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Organisation

Les Rencontres Théâtre Jeune Public de Huy font partie intégrante d'une politique générale Culture-Enseignement initiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique intitulée « Spectacles à l'Ecole ».

Les Rencontres Théâtre Jeune Public sont organisées chaque année à Huy durant le mois d'août par la Province de Liège (Service Culture), opérateur principal de cette manifestation pour l'ensemble du territoire de la Communauté française de Belgique.

L'objectif des Rencontres est de présenter aux acheteurs potentiels (les programmeurs des structures culturelles belges, étrangères et les établissements scolaires) et à la presse, les nouveaux spectacles jeune public bénéficiant, dans le cadre des budgets disponibles, de l'aide à la diffusion en cas de programmation scolaire.

Les Rencontres se déroulent durant la 2^{ème} quinzaine d'août.

Pour cette édition 2022, pour des raisons organisationnelles, le nombre de compagnie de théâtre admises à participer aux Rencontres Théâtre Jeune Public sera limité à 44.

Article 2. Lieux de la manifestation

Les Rencontres se déroulent sur le territoire de Huy, principalement dans les locaux des établissements provinciaux, des infrastructures de la FWB et de la Ville de Huy.

- Ecole provinciale de l'Enseignement secondaire de Huy 2 (Ipes 2), Avenue Delchambre, 6 - 4500 Huy ;
- Haute Ecole Charlemagne, rue Grégoire Bodart, 1 - 4500 Huy ;
- Athénée Royal :
 - section fondamentale, rue Grégoire Bodart, 1 - 4500 Huy ;
- Internat autonome de l'Europe, Quai d'Arona, 1 - 4500 Huy ;
- Centre culturel de l'Arrondissement de Huy, Avenue Delchambre 7A - 4500 Huy ;
- Atelier Rock, Quai Dautrebande, 7 - 4500 Huy ;
- Ecole Polytechnique de Huy, Quai de Compiègne, 4 - 4500 Huy ;
- Institut Sainte-Marie, Rue Vankeerberghen 10/12, 4500 Huy ;
- Hall Omnisports de la Régie Sportive hutoise, Avenue de la Croix-Rouge 4, 4500 - 4500 Huy.

Article 3. Conditions de participation et modalités d'inscription

Sont admis à participer aux Rencontres :

Les compagnies de théâtre jeune public, présentant des spectacles pour les enfants de 2,5 à 18 ans, dont le siège social est situé en Fédération Wallonie - Bruxelles.

Ces dernières doivent introduire un dossier de candidature auprès de la FWB. Celui-ci est examiné par la Commission de Concertation composée de 28 membres selon la répartition suivante :

- 1 représentant du Service général de la Création Artistique (FWB)
- 1 représentant de l'Administration générale de l'Enseignement (AGERS),
- 6 représentants des Services culturels provinciaux et COCOF,
- 5 représentants des programmeurs professionnels (ASSPROPRO)
- 6 représentants de l'Enseignement (réseaux et fédérations) :
 - Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP),
 - Fédération des Etablissements fondamentaux de l'Enseignement catholique (FEDEFOC),
 - Fédération des Etablissements secondaires de l'Enseignement catholique (FESEC),

- Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement neutre subventionné (CPEONS),
- Fédération des Ecoles libres subventionnées indépendantes (FELSI)
- 7 personnes issues du milieu artistique (comédiens, metteurs en scène, dont une alternance de 3 membres de la CTEJ - Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse)
- 1 représentant de la Commission des Arts vivants – Session Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse
- 1 représentant du Secteur de la danse.

Principes généraux :

Pour toutes les catégories de compagnies, le dépôt et l'acceptation du dossier d'inscription sont les conditions préalables à toute participation à la sélection ou aux Rencontres, selon leur catégorie. Sauf dérogation exceptionnelle, une compagnie, sélectionnée d'office ou non, ne peut présenter qu'un seul spectacle par an, quelle que soit sa forme (format traditionnel ou petite forme).

Classement des compagnies en 3 catégories :

- 1) Sélectionnées d'office :** les compagnies bénéficiant de **contrats-programmes dans le secteur du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse** octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les spectacles de ces compagnies bénéficient automatiquement de l'accès aux Rencontres. Elles ont automatiquement accès si elles sont programmées, aux aides à la diffusion durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles.

La composition de l'équipe d'une compagnie de cette catégorie doit au moins permettre de retrouver une filiation par rapport à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail de la compagnie.

- 2) Sélectionnées d'office :** les compagnies bénéficiant d'un **contrat de confiance :**

Le contrat de confiance permet un accès direct aux Rencontres, sans visionnement préalable, et aux aides à la diffusion, durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles.

Ces compagnies doivent par ailleurs faire la preuve d'une activité de diffusion dirigée essentiellement vers le jeune public.

La composition de leur équipe doit permettre de retrouver une filiation par rapport à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail de la compagnie.

En principe, il est accordé aux compagnies dont 2 spectacles sur les 3 derniers présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation de la Commission concluant à leur prise en compte dans cette perspective. Pour les compagnies n'ayant pas encore présenté trois spectacles, le contrat de confiance est accordé dès la deuxième évaluation positive.

En principe, il est retiré (sans incidence sur l'aide à la diffusion) aux compagnies dont 2 spectacles sur les 3 derniers présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation négative de la Commission dans cette perspective. Les compagnies dans ce cas perdent leur accès direct aux Rencontres et sont à nouveau soumises à l'étape du visionnement préalable pour leur spectacle suivant.

Dans les deux cas, la Commission fonde sa décision sur une mise en perspective des différents avis émis sur l'ensemble de la production de la compagnie concernée.

- 3) Les compagnies candidates :**

Pour avoir accès aux Rencontres et aux aides à la diffusion, toutes les autres compagnies sont soumises, après acceptation de leur dossier, à un visionnement du spectacle qu'elles proposent.

Au terme de l'ensemble des visionnements, la Commission décide de la présence ou non de chaque spectacle aux Rencontres. Elle établit une sélection qui se fonde sur le degré d'adéquation du spectacle aux différents critères qu'elle a prédéfinis et compte tenu du fait que le nombre de spectacles admissibles est de 44, en ce compris les spectacles sélectionnés d'office.

Enfin, si un spectacle est refusé par la Commission Théâtre à l'école, le Service de la diffusion statue au cas par cas sur l'acceptation ou non de la candidature pour le tout public (Art et Vie) et ce, sur base de l'avis rendu par la Commission théâtre (voir réglementation Art et Vie).

Après simple notification des résultats via la messagerie du formulaire en ligne, les résultats motivés sont communiqués par courrier postal aux compagnies candidates dans le mois qui suit la clôture de la sélection. Selon leurs disponibilités, certains membres de la Commission se tiennent à la disposition des compagnies qui le souhaitent, pour développer les arguments avancés dans le courrier précité.

L'éventualité d'une deuxième présentation d'un spectacle refusé est envisageable lors d'une sélection ultérieure, sous réserve de changements justifiant un nouveau visionnement, et en lien avec les arguments ayant motivé le refus : ces changements seront clairement précisés par la compagnie dans son nouveau dossier de candidature.

Sont admis à assister aux Rencontres :

- 1) Des membres des compagnies de Théâtre qui présentent leur spectacle, ainsi que d'autres compagnies de théâtre ;
- 2) Des membres de la presse ;
- 3) Des programmeurs belges et étrangers des structures culturelles ;
- 4) Des enseignants et le tout public sous réserve de la disponibilité de place.

Article 4 : Réservations – modalités

Spectacles

Les réservations de places se font via le formulaire unique, préétabli et envoyé individuellement aux personnes inscrites dans le listing RTJP. Le droit de prix d'entrée est fixé à **2,50 €** par place.

Les demandes seront traitées par catégories à condition que celles-ci parviennent avant la date fixée sur le formulaire, et en fonction des places encore disponibles.

Catégories prioritaires :

- a. Les membres de la Commission de Concertation
- b. Les membres de la Commission des Arts Vivants
- c. Les membres des Pouvoirs Publics
- d. Les programmeurs professionnels belges
- e. Les programmeurs professionnels étrangers
- f. Les enseignants programmeurs

Catégories Non-prioritaires :

- a. Les compagnies de théâtre
- b. Les enseignants non-programmeurs
- c. Le tout public

Les autres demandes des catégories non prioritaires seront traitées après la date mentionnée sur le formulaire et en fonction des places encore disponibles.

Confirmation de réservation

Une facture, reprenant le détail des places réservées, sera adressée aux personnes ayant réservés des places de spectacle. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE79 0910 0386 1033 de la Province de Liège.

En cas de non-paiement dans les délais, la réservation sera annulée.

Modification de réservation

Toute demande de modification doit se faire avant acquittement de la facture, en contactant le Service Culture (Jeunesse).

Si le nombre de places disponibles permet de modifier la réservation, une nouvelle facture sera adressée.

En cas d'annulation de réservation après paiement de la facture, aucun remboursement ne sera possible, sans justification écrite approuvée par le Service Culture (Jeunesse).

Réception des tickets d'entrée

Les titres d'accès correspondant aux places réservées seront disponibles, la veille du début de la manifestation au bureau d'accueil, situé à l'IPES de Huy, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Repas de midi

Demande de réservation

Un service de restauration de midi est accessible sur réservation via le formulaire adéquat.

Le prix du plat est de **8,50 €**.

Le prix du dessert est de **2,50€**

Confirmation de réservation

Une facture, reprenant le détail des plats réservés, sera adressée aux personnes ayant réservés des repas. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE95 0910 0056 5558 de la Province de Liège.

Réception des tickets-repas

Les tickets-repas réservés seront disponibles, la veille du début de la manifestation au bureau d'accueil, situé à l'IPES de Huy, et sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Logement

Un logement est disponible à l'Internat autonome de l'Europe, Quai d'Arona, 1 à 4500 HUY. Les 90 chambres mises à disposition sont individuelles et les sanitaires communs.

Réservation

Le formulaire de réservation qui est établi à cette fin par le Service Culture (Jeunesse) de la Province de Liège, dont les bureaux sont établis Rue Belvaux n°123 à Grivegnée, doit être utilisé pour formaliser la demande.

Confirmation de réservation

Une facture reprenant le détail des services réservés sera adressée aux personnes ayant réservé des logements. Celle-ci est à acquitter par virement bancaire avant le 31 juillet de l'année en cours sur le compte BE79 0910 0386 1033 de la Province de Liège.

Remise des clés des chambres

Les tickets-logement réservés seront disponibles à partir du début de la manifestation, au bureau d'accueil sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Une caution de **10,00 €** par clé sera demandée, en liquide et sur place. Les clés devront être rendues au bureau d'accueil le jour de votre départ avant 11H afin de récupérer la caution.

Règles de l'Internat

Les châssis de fenêtre de chaque chambre ne s'ouvrent qu'en oscillant-battant. Ce système a été mis en place pour la sécurité et est anti-défenestration. Aucune ouverture complète ne sera autorisée. La direction de l'Internat en est responsable, et n'accordera aucune dérogation.

L'usage de l'ASCENSEUR ne sera autorisé qu'aux personnes à mobilité réduite.

Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Il est également interdit de déménager la literie des chambres.

Tout dommage occasionné sera facturé en fin de séjour par l'Administratrice de l'Internat de l'Europe, suite à une constatation réalisée par les agents d'entretien de l'établissement. Cette facture sera adressée à la personne ayant réservé le logement.

Article 5 : Garderie

Une garderie est à disposition gratuitement à l'IPES de Huy, aux conditions suivantes :

Age des enfants admis à la garderie :

La garderie accepte les enfants de **3 à 12 ans**, uniquement lorsque les parents assistent à un spectacle (aucune dérogation ne sera accordée).

Horaires

- de 9H30 à 12H45 et de 13H30 à 17H30.

Inscription

Toute personne amenant un ou des enfant(s) à la garderie est tenue :

- de compléter la feuille de présence chaque fois qu'un enfant est laissé à la garderie (même si c'est au cours de la même journée) ;
- d'indiquer le nom de la personne qui viendra rechercher l'enfant ;
- d'indiquer l'heure à laquelle cette personne viendra rechercher l'enfant.

Règlement

- Aucun enfant de moins de 3 ans ou de plus de 12 ans ne sera admis à la garderie ;
- Aucun enfant ne sera admis à la garderie si la feuille de présence n'est pas complétée ;
- Seule la personne mentionnée sur cette feuille sera autorisée à reprendre l'enfant ;
- Aucun enfant ne pourra quitter seul la garderie ;
- La responsable de la garderie se réserve le droit de refuser l'accueil de tout enfant atteint d'une maladie contagieuse ou nécessitant des soins médicaux spécialisés ;
- De l'eau plate est à la disposition des enfants ; toute autre boisson ou collation devra être apportée par les parents.

Article 6 : Données personnelles

En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité de vos données.

En particulier, elle s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées :

- 1) Pour la gestion et le fonctionnement de la garderie telle que visée à l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur.

Les données à caractère personnel concernées sont :

- les noms, prénoms et âge des enfants concernés par la garderie ;
- les noms, prénoms, numéro de téléphone et signatures des personnes amenant un ou des enfants à la garderie et les noms, prénoms, numéro de téléphone et signatures des personnes qui viendront rechercher lesdits enfants.

- 2) Par l'organisateur, pour la gestion de l'évènement (suivi administratif des réservations des spectacles, des repas et du logement) et pour mettre en relation les personnes concernées avec les divers autres participants à l'évènement (membres du Service Culture (Jeunesse) de la Province de Liège, enseignants, compagnies, acheteurs potentiels, presse, programmeurs belges et étrangers – Union Européenne ou hors Union Européenne, Fédération Wallonie Bruxelles, CTEJ et ASSPROPRO) afin de rencontrer l'objectif des Rencontres, précisé à l'article 1 du présent règlement.

Les données à caractère personnel concernées sont :

Les noms, prénoms, adresses, courriels et numéros de téléphone des participants.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données à caractère personnel est le présent règlement d'ordre intérieur qui vaut contrat entre le participant et l'organisateur.

Aucune donnée à caractère personnel ne sera transmise à des tiers autres que ceux listés ci-dessus.

Au sein de la Province de Liège, les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que les « Rencontres Théâtre Jeune Public » seront organisées par la Province de Liège, sauf ce qui concerne les données à caractère personnel relatives à l'activité de gardiennage, qui seront supprimées au terme de la manifestation.

Nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité, d'opposition et de recours auprès de l'Autorité de protection des données concernant lesdites données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous.

Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, Place de la République française, 1 – 4000 Liège.

Article 7 : Tabac

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux réservés à la manifestation (salles, commun, loges, cuisine, accueil...) ainsi qu'à l'Internat l'Europe.

Article 8 : Vol

Service Culture (Jeunesse) de la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux personnes présentes pour la manifestation.

Article 9 : Sécurité

En cas d'incident mettant en danger des usagers et du personnel tels que problème technique majeur, incendie, alerte à la bombe,... une sirène est enclenchée. Il est donc obligatoire d'évacuer les lieux lorsque l'alarme sonore retentit. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours et obéir aux injonctions du personnel.

Article 10 : Respect du règlement

La participation aux Rencontres Théâtre Jeune Public implique de la part des participants l'acceptation sans réserve du présent règlement et le respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire belge. Tout participant transgressant un ou plusieurs articles du prescrit règlement sera directement exclu des RTJP. L'ignorance des conditions de participation ne peut donc être évoquée. Le Règlement d'Ordre Intérieur sera remis à chaque personne ayant effectué une réservation, un exemplaire sera affiché à l'Accueil et à chaque entrée de salle ainsi que du restaurant.

Article 11 : Contact

Monsieur Georges LAURENT, Chef de Division – 0476/32.02.42.

Madame Valérie BURTON, responsable Médiation/Animation – 0492/31.77.39.

Madame Isabelle THOMANNE, porteuse de projet – 0498/43.50.58.

DOCUMENT 21-22/319 : MODIFICATION DU CADRE UNIQUE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX ET DU RÈGLEMENT UNIQUE PORTANT « CONDITIONS DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION, DE RÉMUNÉRATION, D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET PROGRAMME D'EXAMENS » DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/319 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Celui-ci ayant soulevé des questions, M^{me} Chantal NEVEN-JACOB, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe ECOLO
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstient : le groupe Les Engagés-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu l'annexe 1 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant le cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux ;

Vu le règlement portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et programme d'examens » du personnel provincial non enseignant ;

Attendu que déjà en 2017, la réforme des cadres et statuts avait notamment déjà pour objectif d'ouvrir l'accès aux grades à responsabilité de manière plus large ;

Attendu que cette motivation demeure aujourd'hui encore d'actualité ;

Attendu qu'il convient également d'apporter quelques légères modifications afin de corriger certaines discordances entre la réalité issue du terrain et le cadre unique, tant en ce qui concerne le cadre organique que le cadre en extinction ;

Vu l'avis du Directeur financier daté du 10 juin 2022 ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 4 juillet 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'annexe 1 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant le « cadre unique du personnel des établissements et services provinciaux » est modifiée conformément à l'annexe à la présente résolution.

Article 2. – Le règlement portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et programme d'examens » du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Catégorie	Grade	Mode d'attribution	Conditions requises	Examen à présenter
Personnel administratif et assimilé	Directeur en chef	Promotion	A5, A5sp, A6 ou A6sp depuis 4 ans et toutes catégories de personnel confondues	/

Article 3. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 5. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CATEGORIES DE PERSONNEL	ECHELLES	FONCTIONS	CADRE		Proposition CADRE 2022	
			NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES EN EXTINCTION	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES EN EXTINCTION
Grades légaux	Grades légaux	Directeur général provincial	1		1	
		Directeur financier provincial	1		1	
Personnel Administratif et assimilé	A8/A7/A6	Directeur général	4		4	
		Directeur en chef	0	0	3	
		Inspecteur général des Infrastructures et de l'Environnement	1		1	
		Premier Directeur	1		1	
		Premier Directeur ou Directeur	1		1	
	A5/A5Sp	Directeur	12	2	12	0
		Directeur du Service des sports	1		1	
		Directeur du Centre de Réadaptation au Travail	1		1	
		Directeur ou Directeur adjoint	7		7	
		Directeur coordinateur	3	1	3	0

Personnel Administratif et assimilé		Directeur coordinateur de l'Ecole provinciale d'Administration	1		1	
		Directeur coordinateur de la Maison des Langues	1		1	
		Directeur coordinateur de l'Ecole provinciale d'Aide médicale urgente	1		1	
		Directeur adjoint spécifique (Environnement)	1		1	
		Directeur adjoint spécifique (Communication)		1		1
		Directeur ou Premier attaché spécifique (Coordinateur administratif et technique)		1		0
	A4Sp/A3	Chef de Division	4	4	4	0
		Chef de Division ou Premier attaché	22	2	22	1
		Chef de Division ou Chef de bureau	3		3	
		Premier attaché	9	4	9	2
		Premier attaché spécifique (Coordinateur administratif et technique)		1		0

Personnel Administratif et assimilé		Premier attaché ou Attaché	9	2	9	0
		Premier attaché spécifique (Coordinateur administratif et technique) ou Attaché	1		1	
	A1/A1Sp	Chef de bureau	9	3	0	0
		Chef de bureau spécifique	7	2	0	0
		Chef de bureau ou Chef de bureau spécifique ou Attaché	2		41	
		Chef de bureau ou Attaché	23		0	
		Chef de bureau spécifique ou Gradué en chef		1		0
		Chef de bureau ou Chef de service administratif	3		3	
		Attaché	82	9	82	2
		Attaché spécifique (Coordinateur pédagogique)	3		3	
		Attaché ou Gradué	1		1	
		Formateur universitaire / Formateur gradué / Formateur non gradué	11		11	
	B4/B1	Gradué en chef	3		3	

Personnel Administratif et assimilé		Gradué en chef ou Gradué	1		1	
		Gradué	130	4	130	1
		Gradué ou Chef de service administratif	7		7	
		Gradué ou Employé d'administration	13	4	13	1
	C3	Chef de Service administratif	13	14	13	2
		Secrétaire de rédaction		1		1
	D6/D4/D2	Ordonnateur des fêtes et cérémonies	1	1	1	0
		Employé d'administration	552	51	552	14
		Hôte d'accueil	1	4	1	0
		Employé d'administration ou Auxiliaire d'administration	8	1	8	1
	E2	Auxiliaire d'administration	54	7	54	3
	C7/C6	Contremaître en chef	7		7	
		Contremaître en chef des infrastructures sportives		1		0
		Contremaître en chef ou Contremaître	1		1	
		Inspecteur des véhicules	1		1	

Personnel Ouvrier et assimilé		provinciaux				
		Contremaître	22	4	22	1
		Contremaître ou Ouvrier qualifié	2		2	
	C1	Brigadier	28	2	28	1
	D4/D2	Ouvrier qualifié	276	12	276	4
		Préparateur de Musée		2		0
		Ouvrier qualifié ou Manœuvre pour travaux lourds	7		7	
	E2	Auxiliaire professionnel	649	14	649	7
		Auxiliaire professionnel ou Manœuvre pour travaux lourds	12		12	
		Manœuvre pour travaux lourds	22	2	22	1
A8/A7Sp	Directeur général des Infrastructures et de l'Environnement		1		0	
	Directeur en chef	3		3		
Personnel	A6Sp/A5	Premier Directeur	3	1	3	0
		Premier Directeur ou Directeur		1		1

Technique et assimilé		Directeur technique	4	1	4	0
	A4Sp/A3	Chef de Division technique		1		0
		Premier attaché	7		7	
		Premier attaché spécifique - Ingénieur civil	4	2	4	1
		Premier attaché spécifique - Ingénieur agronome	3		3	
		Premier attaché spécifique - Vétérinaire	3		3	
		Premier attaché pour l'Observatoire de l'Enseignement		1		0
Personnel	A1/A1Sp	Chef de bureau technique	5		5	
		Chef de bureau technique (sécurité) ou Agent technique (sécurité)	1		1	
		Attaché	25	1	25	1
		Attaché spécifique - Architecte	13		13	
		Attaché spécifique - Ingénieur industriel	10	1	10	0

Technique et assimilé	B1	Gradué	15	1	15	1
		Gradué en agronomie	8		8	
	D9/D7	Agent technique en chef	60		60	
		Agent technique en chef (adjoint technique qualité)	1		1	
		Agent technique en chef ou Agent technique	2	1	2	0
		Moniteur de formation et de réadaptation professionnelle	10	2	10	2
		Agent technique	68	8	62	3
Personnel Technique et assimilé	Agent technique (conseiller sportif)	1	1	7	1	
	Agent technique ou Technicien	2	1	2	1	
	D2	Technicien	2		2	
Personnel de Soins et assimilé	A7Sp	Directeur en chef	1	0	0	1
	A6/A6Sp/A5/A5Sp	Premier Directeur ou Premier Directeur-Médecin		1		0
		Premier Directeur - Médecin	1		1	
		Premier Directeur (Médecin en chef)		1		1

		Directeur coordinateur ou Directeur social	2		2	
		Directeur de laboratoire	1		1	
	A4Sp	Premier attaché spécifique (Médecin spécialiste)	5	2	5	0
		Premier attaché spécifique (Médecin spécialiste) ou Premier attaché spécifique (Médecin)	11	3	11	0
Personnel de Soins et assimilé	A4Sp	Premier attaché spécifique (Médecin)	4		4	
		Premier attaché spécifique (Responsable qualité)	1		1	
		Premier attaché spécifique (Dentiste)		1		0
	A1/A1Sp	Directeur de l'Institut médico-pédagogique	1		1	
		Directeur de crèche	1		1	
		Attaché	35	2	35	0
		Attaché spécifique (Animateur universitaire)	2		2	
		Attaché ou Gradué (Placeur)	1		1	

	B4/B1	Chef de groupe (Institut médico- pédagogique)	0,5		0,5		
		Assistant social en chef	1		1		
		Assistant de laboratoire en chef		1		0	
		Infirmier de section	1		1		
		Infirmier en chef		1		1	
		Gradué	8		8		
	Personnel de Soins et assimilé		Assistant de laboratoire	28	6	28	1
			Animateur gradué	1	1	1	1
			Assistant social	28	5	28	3
			Logopède	4	0,75	4	0,75
			Diététicien	1	1	1	0
			Ergothérapeute		1		0
			Kinésithérapeute	5	1	5	0
			Infirmier gradué	49	1	49	0
Infirmier gradué ou breveté			24	17	24	5	
Educateur de classe 1, 2 ou 3			11		11		
D6/D3/D2		Laborantin	3		3		
		Infirmier breveté ou Auxiliaire diplômé	2		2		
		Hospitalier		1		1	

	D6/D3/D2	Auxiliaire diplômé ou non diplômé	5	20	5	12
		Puériculteur	26		26	
Personnel Culturel et assimilé	A8/A7	Directeur général de la Culture, du Tourisme, des Sports et des Grands Evènements		1		0
		Directeur en chef	1	0	0	1
Personnel Culturel et assimilé	A5	Directeur	1		1	
		Directeur des Musées	1		1	
		Directeur de la Fédération du tourisme	1		1	
		Directeur du Domaine provincial de Wégimont	1		1	
		Directeur scientifique		1		1
		Bibliothécaire - Directeur	1		1	
	A4Sp/A3	Conservateur	1		1	
		Chef de Division	2	0	1	1
		Chef de Division (Animation)	1		1	
		Chef de Division bibliothécaire	2		2	
Chef de Division ou Premier attaché			1		1	

Personnel Culturel et assimilé		Premier attaché	2		1	
	A1/A1Sp	Chef de bureau bibliothécaire	7		7	
		Chef de bureau spécifique (Sports)	1		1	
		Chef de bureau	2		1	
		Attaché ou Attaché spécifique (Conservateur)	2		2	
	A1/A1Sp	Attaché	21	4	21	1
	B4/B1	Animateur coordonnateur	1	1	1	0
		Animateur coordonnateur ou Animateur régional	1		1	
		Animateur coordonnateur ou Gradué – Animateur sportif	1		1	
		Bibliothécaire gradué	39	1	39	0
		Restaurateur gradué	3		2	
		Gradué – Animateur sportif	10		10	
		Animateur régional	25	2	25	1
		Gradué en tourisme	2		2	
Technicien de studio		1		1		

Personnel Culturel et assimilé		Assistant de recherches socio-culturelles		1		0
	D6/D4/D2	Coordinateur de projets	2		2	
		Employé de bibliothèque	48	4	48	3
		Agent chargé de la surveillance des bassins de natation	2		1	
		Photographe	3		3	
		Auxiliaire de bibliothèque	6	2	6	1
Personnel Enseignant et assimilé	ENS	Directeur général	1		1	
		Inspecteur	4		4	
		Directeur du Centre des Méthodes	1		1	
		Directeur général adjoint	2		1	1
		Chef d'atelier	1		0	
		Administrateur d'internat	7		7	
		Professeur d'enseignement secondaire supérieur	1	0	0	1
		Inspecteur coordinateur ou Professeur ou Professeur	1		1	

Personnel Enseignant et assimilé		coordonnateur				
		Surveillant - éducateur	35		35	
		Surveillant - éducateur d'internat	62	1	62	0
	ENS	Educateur formateur	10		10	
TOTAL GENERAL			2865,5	266,75	2858,5	92,75

DOCUMENT 21-22/320 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL – MODIFICATION DE L'ARTICLE 49 DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/320 a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Celui-ci n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant, et plus particulièrement son article 49 ;

Attendu que la modification proposée permettra désormais de mettre les agents provinciaux statutaires à disposition des villes et communes ;

Attendu que cette démarche entre pleinement dans la perspective supracommunale qu'entend poursuivre la Province de Liège ;

Vu l'avis du Directeur financier provincial ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 4 juillet 2022 ;

Vu le rapport du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 49 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifiée comme suit :

Version actuelle	Proposition de modification
<p>Article 49. - Sur décision du Collège provincial, un agent définitif peut temporairement être mis à disposition d'une régie provinciale autonome, d'une intercommunale, d'une ASBL ou d'un autre organisme bénéficiaire.</p> <p>Pendant toute la durée de sa mise à disposition, l'agent est réputé avoir accompli ses fonctions dans son service originel, auquel il reste administrativement attaché et où il peut y faire valoir ses titres et promotions.</p> <p>La rémunération de l'agent reste à charge de la Province, en ce compris les cotisations patronales, le pécule de vacances, l'allocation de foyer et/ou de résidence, l'allocation de fin d'année/programmation sociale et les allocations familiales.</p> <p>Les rémunérations, indemnités et avantages perçus par le travailleur mis à disposition ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions similaires au sein de l'organisme bénéficiaire.</p> <p>Une convention de mise à disposition est conclue entre le Collège provincial et l'organisme bénéficiaire afin de régler les modalités de cette mise à disposition, et notamment le remboursement, par l'organisme bénéficiaire de la rémunération versée par la Province.</p> <p>L'agent mis à disposition reste soumis au présent statut.</p> <p>Sur décision du Collège provincial, un agent contractuel peut temporairement être mis à disposition d'un organisme bénéficiaire, dans les conditions déterminées par la législation en la matière et dans le respect des modalités prévues par les §§ 2 à 5. Une convention spécifique est conclue entre le Collège provincial, l'organisme bénéficiaire et l'agent.</p>	<p>Article 49. – §1. Sur décision du Collège provincial, un agent nommé à titre définitif peut temporairement être mis à disposition d'une régie provinciale autonome, d'une intercommunale, d'une ville ou d'une commune, d'une ASBL ou d'un autre organisme bénéficiaire.</p> <p>§2. Pendant toute la durée de sa mise à disposition, l'agent est réputé avoir accompli ses fonctions dans son service originel, auquel il reste administrativement attaché et où il conserve ses droits au traitement, à l'avancement de traitement et peut y faire valoir ses titres et promotions. Il reste par ailleurs soumis aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant.</p> <p>§3. L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'organisme bénéficiaire. Il est ainsi tenu de respecter les conditions de travail qui sont imposées dans le cadre du règlement de travail qui y est instauré, en ce compris les horaires et l'octroi des congés. A défaut de règlement de travail, l'agent reste soumis au règlement de travail du personnel provincial non enseignant.</p> <p>Les rémunérations, indemnités et avantages perçus par le travailleur mis à disposition ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux dont bénéficient les travailleurs exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions similaires au sein de l'organisme bénéficiaire.</p> <p>§4. Une convention de mise à disposition est conclue entre le Collège provincial et l'organisme bénéficiaire afin de régler les modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions financières de prise en charge de la rémunération de l'agent et autres allocations allouées, en ce compris les cotisations patronales.</p>

	<p>Articles 49 bis. - Sur décision du Collège provincial, un agent contractuel peut temporairement être mis à disposition d'un organisme bénéficiaire, dans le respect des dispositions légales en la matière et des modalités prévues à l'article 49 du présent statut.</p> <p>Les modalités d'exécution des prestations durant la mise à disposition des agents sont, quant à elles, réglées dans une convention tripartite signée par le Collège provincial, l'organisme bénéficiaire et l'agent mis à disposition.</p>
--	---

Article 2. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 3. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par la tutelle.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/321 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL ROYAL DE THÉÂTRE DE SPA », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 63^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL DE THÉÂTRE DE SPA, PROGRAMMÉE DU 10 AU 21 AOÛT 2022.

DOCUMENT 21-22/322 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SOIRON SUR SCÈNE » DANS LE CADRE DE LA 14^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL SOIRON SUR SCÈNE, LE 14 AOÛT 2022 À SOIRON.

DOCUMENT 21-22/323 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES – RÉGIONALE DE LIÈGE » POUR L'ORGANISATION DE LA 2^{ÈME} ÉDITION DE « POLITIK – RENCONTRES INTERNATIONALES CINÉMA ET POLITIQUE » DU 15 AU 20 NOVEMBRE 2022 À LIÈGE ET À HUY.

DOCUMENT 21-22/324 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MUSÉE EN PLEIN AIR DU SART TILMAN, CENTRE D'INTÉGRATION ET D'ANIMATION DES ARTS PLASTIQUES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION CARTE BLANCHE À MON COLONEL & SPIT ET RÉACTIVATION DE LA MORT DE L'AUTOMOBILE, PROGRAMMÉE DU 11 JUIN AU 11 SEPTEMBRE 2022, SUR LE CAMPUS DU SART-TILMAN.

DOCUMENT 21-22/325 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES UNES FOIS D'UN SOIR » – ÉDITION 2022 DU FESTIVAL « LES UNES FOIS D'UN SOIR DES ARTS DE LA RUE » – LE 23 AVRIL 2022 À HUY.

DOCUMENT 21-22/326 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « NECTAR », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ATELIERS INITIATION RAP QUI ONT EU LIEU DU 4 AU 15 AVRIL 2022 DANS LES LOCAUX DE LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

DOCUMENT 21-22/327 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ARTRA », DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTATION DU SPECTACLE « DANS LES BOIS », LORS DU FESTIVAL D'AVIGNON DU 7 AU 27 JUILLET 2022.

DOCUMENT 21-22/328 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DURBUY ROCK FESTIVAL », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 2^{ÈME} ÉDITION DU GOLDEN AGE ROCK FESTIVAL DU 19 AU 21 AOÛT À LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/329 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MICRO FESTIVAL », DANS LE CADRE DE LA 12^{ÈME} ÉDITION DU MICRO FESTIVAL, DU 5 AU 7 AOÛT 2022 À LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces neuf documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 21-22/321

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa » dans le cadre de l'organisation de la 63^{ème} édition du festival de théâtre de Spa qui se déroulera du 10 au 21 août 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan provisoire 2021 ainsi que le budget de l'édition 2022, les recettes s'élevant à 853.690,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 868.318,00 € et présente une perte de 14.628,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € au profit de l'asbl « Festival Royal de Théâtre de Spa », rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa aux fins de soutenir l'organisation de la 63^{ème} édition du festival de théâtre de Spa qui se déroulera du 10 au 21 août 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 21 novembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/322

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Soiron sur Scène », rue des Snacs, 2 à 4650 Grand-Rechain dans le cadre de la 14^{ème} édition du Festival Soiron sur Scène, le 14 août 2022 sur la Grand-Place de Soiron ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel du festival dont les recettes s'élèvent à 76.100,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 81.100,00 € présentant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « Soiron sur Scène », rue des Snacs, 2 à 4650 Grand-Rechain aux fins de soutenir financièrement la 14^{ème} édition du Festival Soiron sur Scène, le 14 août 2022 à Soiron.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 14 novembre 2022, les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite l'asbl Présence et Action culturelles – Régionale de Liège, rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège, dans le cadre de l'organisation de la 2^{ème} édition de « Politik – Rencontres Internationales cinéma et politique » du 15 au 20 novembre 2022 à Liège et à Huy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel annuel ainsi que le budget du projet dont les recettes 71.900,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 79.900,00 € présentant une perte de 8.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l'asbl Présence et Action culturelles – Régionale de Liège, rue du Petit Chêne, 95 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 2^{ème} édition de « Politik – Rencontres Internationales cinéma et politique » programmée du 15 au 20 novembre 2022 à Liège et à Huy.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 20 février 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/324

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Musée en plein air du Sart Tilman, Centre d'Intégration et d'Animation des Arts plastiques de la Communauté française de Belgique, dans le cadre de l'organisation d'une exposition carte blanche à Mon Colonel & Spit et réactivation de la Mort de l'automobile, programmée du 11 juin au 11 septembre 2022, sur le campus du Sart-Tilman ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel du festival dont les recettes s'élèvent à 16.200,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 21.200,00 € présentant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « Musée en plein air du Sart-Tilman, Centre d'Intégration et d'Animation des Arts plastiques de la Communauté française de Belgique », aux fins de soutenir financièrement l'organisation d'une exposition carte blanche à Mon Colonel & Spit et réactivation de la Mort de l'automobile, programmée du 11 juin au 11 septembre 2022, sur le campus du Sart-Tilman.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 11 décembre 2022, les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'exposition incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/325

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Unes Fois d'un Soir », dans le cadre de l'édition 2022 « Les Unes Fois d'un Soir festival des arts de la rue » organisé à Huy le 23 avril 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le bilan financier de l'édition 2022, les recettes s'élevant à 152.765,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 182.992,97 € et présente une perte de 30.227,97 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l'asbl « Les Unes Fois d'un Soir », place de Grand Marchin, 3 à 4570 Marchin, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'édition 2022 « Les Unes Fois d'un Soir festival des arts de la rue » qui s'est déroulée le 23 avril 2022 à Huy.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a produit les preuves tangibles des frais encourus.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Nectar », Rue Ernest Solvay, 2 à 4000 Liège dans le cadre de l'organisation de deux ateliers d'initiation rap qui ont eu lieu du 4 au 15 avril 2022 dans les locaux de la Bibliothèque des Chiroux ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes annuels les plus récents ainsi que le bilan du projet présentant une perte de 4.000,00 € (hors subvention provinciale) dont les recettes s'élèvent à 4.000,00 € et les dépenses à 8.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Nectar », rue Ernest Solvay, 2 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation de deux ateliers d'initiation rap qui ont eu lieu du 4 au 15 avril 2022 dans les locaux de la Bibliothèque des Chiroux.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – Le bénéficiaire a transmis le bilan des ateliers et devra produire les justificatifs consistant en factures et extraits de compte bancaire au plus tard dans les trois mois de la décision.

Article 6. – Le service Culture est chargé de procéder au contrôle des pièces et de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/327

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « ARTRA », 27, rue Marcel Thiry à 4000 Liège dans le cadre de la présentation du spectacle « Dans les Bois » lors du Festival d’Avignon du 7 au 27 juillet 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les recettes s'élèvent à 25.390,14 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 30.390,14 € présentant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « ARTRA », 27, rue Marcel Thiry à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement la présentation du spectacle « Dans les Bois » lors du Festival d'Avignon du 7 au 27 juillet 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 27 octobre 2022, les justificatifs de la réalité de l'emploi de la subvention allouée à savoir, les factures et les extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/328

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Durbuy Rock Festival » dans le cadre de l'organisation de la 2^{ème} édition du Golden Age Rock Festival du 19 au 21 août à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel du festival, les recettes s'élevant à 222.000,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 226.300,00 € et présente une perte de 4.300,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l’asbl « Durbuy Rock Festival », rue Saint-Monon, 33 à 6940 Durbuy aux fins de soutenir financièrement l’organisation de la 2^{ème} édition du Golden Age Rock Festival du 19 au 21 août à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 21 novembre 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Micro Festival » dans le cadre de la 12^{ème} édition du Micro Festival, du 5 au 7 août 2022 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget du Festival 2022, les recettes s'élevant à 283.700,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 288.456,00 € et présente une perte de 4.756,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Micro Festival », Rue Roture, 13 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement la 12^{ème} édition du Micro Festival, du 5 au 7 août 2022 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 7 novembre 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/330 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LA SCÈNE DU BOCAGE », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE « RUE DU BOCAGE », LES 27 ET 28 AOÛT 2022 À HERVE.

DOCUMENT 21-22/331 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RÉPUBLIQUE LIBRE D’OUTRE-MEUSE », DANS LE CADRE DES FÊTES DU 15 AOÛT 2022 À LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/332 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ATMOS’FAIR », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DE LA 13^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL VIBRATIONS DU 18 AU 21 AOÛT 2022 À MALMEDY.

DOCUMENT 21-22/333 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « APODEME BELLE-FLEUR » POUR L’ACQUISITION DE MATÉRIEL SON, VIDÉO ET INFORMATIQUE POUR LE STUDIO RADIO-PRIMA

DOCUMENT 21-22/334 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « BLACK ROOTS », « PRODUCTIONS ASSOCIÉES », « VIBRATOS », « NECTAR », « 13 RUE ROTURE », « LATITUDE 50 », LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « BENJAMINE DE CLODT » ET LA VILLE DE VERVIERS EN VUE D'ACHATS D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS.

DOCUMENT 21-22/335 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BUCOLIQUE », DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2022 DU « BUCOLIQUE FERRIÈRES FESTIVAL », LES 21 ET 22 AOÛT 2022.

DOCUMENT 21-22/336 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « WALLIFORNIA MUSICTECH », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 6^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL WALLIFORNIA MUSICTECH, DU 6 AU 10 JUILLET 2022, LORS DU FESTIVAL « LES ARDENTES ».

DOCUMENT 21-22/337 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE » – 13^{ÈME} ÉDITION DU RALLYE « JAZZ04 AU FIL DE L'EAU », LE 28 AOÛT 2022 À LIÈGE.

DOCUMENT 21-22/338 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « JAZZ À VERVIERS », POUR L'ORGANISATION DE LA 16^{ÈME} ÉDITION DU JAZZ À VERVIERS MUSIC FESTIVAL, DU 9 AU 30 SEPTEMBRE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces neuf documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

Le document 21-22/332 a également été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission où il a soulevé des questions. M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait dès lors rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, ne participe pas au vote sur le document 21-22/337.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, selon le vote suivant :

- pour le document 21-22/337 : à l'unanimité ;
- pour les huit autres documents : par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 21-22/330

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Scène du Bocage » dans le cadre de l'organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage », les 27 et 28 août 2022 à Herve ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan provisoires 2021 ainsi que le budget 2022 du festival, les recettes s'élevant à 72.801,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 78.801,14 € et présente une perte de 6.000,14 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € au profit de l'asbl « La Scène du Bocage », place de l'Hôtel de Ville, 18 à 4650 Herve aux fins de soutenir l'organisation du Festival des Arts de la rue « Rue du Bocage », les 27 et 28 août 2022 à Herve.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 28 novembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/331

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « République Libre d’Outre-Meuse », Rue Surllet, 56 à 4020 Liège dans le cadre des Festivités du 15 août 2022 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année, le budget de la manifestation qui présente une perte de 15.000,00 €, les dépenses s'élevant à 98.000,00 € et les recettes à 83.000,00 € (hors subvention provinciale) ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 4.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « République Libre d'Outre-Meuse », Rue Surlet, 56 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation des Festivités du 15 août 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 15 novembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « ATMOS'FAIR » dans le cadre de l'organisation de la 13^{ème} édition du festival « Vibrations » du 18 au 21 août 2022 à Malmedy ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel du festival 2022, les recettes s'élevant à 125.975,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 140.975,00 € et présente une perte de 15.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 € au profit de l'asbl « ATMOS'FAIR », place Albert 1^{er}, 1 à 4960 Malmedy aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 13^{ème} édition du festival « Vibrations » du 18 au 21 août 2022 à Malmedy.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 21 novembre 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/333

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Apodeme Belle-Fleur », Chaussée Churchill, 14 à 4420 Montegnée, dans le cadre de l’acquisition d’équipements culturels, à savoir l’acquisition de matériel son, vidéo et informatique pour le studio radio-Prima ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et le bilan 2021, le budget prévisionnel 2022, le budget de l'achat du matériel ainsi que budget prévisionnel 2022 dont les recettes s'élèvent à 42.300,00 € (dont 17.000,00 € de subsides dont l'origine n'est pas précisée) et les dépenses s'élèvent à 34.289,00 € présentant un bénéfice de 8.011,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Apodeme Belle-Fleur », Chaussée Churchill, 14 à 4420 Montegnée, aux fins d'un investissement en équipements culturels, à savoir l'acquisition, durant l'exercice 2022, de matériel son, vidéo et informatique pour le studio radio-Prima.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ou aux travaux ainsi que le bilan financier des achats incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/334

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites dans le cadre de l'acquisition d'équipements culturels destinés à remplir les missions de chacune d'entre elles, à savoir :

- 1) L'asbl « Black Roots » (Blues Sphère) : Equipement en éclairage de la salle de concert ;
- 2) L'asbl « Productions associées - activité Silence » : acquisition de in-ears moulés pour 6 musiciens et une interface de prise de son mobile ;
- 3) L'asbl « Vibratos » : Equipement sono, éclairage et mobilier (chaises-lampes) d'une salle à Lierneux ;
- 4) L'asbl « Nectar » : Equipement d'un studio pour la production Hip Hop ;
- 5) L'asbl « 13 rue Roture » : Equipement KulturA – Nouvelle salle à équiper : acquisition d'un système de son adapté et d'un DJ Booth ;
- 6) L'asbl « Latitude 50 » : Acquisition de panneaux solaires ;
- 7) La Fondation d'utilité publique « Benjamine De Cloedt » : Travaux et équipement de salles de danse ;
- 8) La Ville de Verviers « Musées de Verviers » : acquisition de nouvelles vitrines ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les demandeurs ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention d'investissement en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les sommes suivantes :

- 1) 3.200,00 € en faveur de l'asbl « Black Roots » pour l'équipement en éclairage de la salle de concert ;
- 2) 2.500,00 € en faveur de l'asbl « Productions Associées » - projet « Silence » pour l'acquisition de in-ears moulés pour 6 musiciens et une interface de prise de son mobile pour les locaux de Liège ;
- 3) 2.000,00 € en faveur de l'asbl « Vibratos » pour l'équipement sono, l'éclairage et le mobilier d'une salle à Lierneux ;
- 4) 4.400,00 € en faveur de l'asbl « Nectar » pour l'équipement d'un studio pour la production Hip Hop ;
- 5) 10.000,00 € en faveur de l'asbl « 13 Rue Roture » pour l'acquisition d'un système de son adapté et d'un DJ Booth pour une nouvelle salle ;
- 6) 5.000,00 € en faveur de l'asbl « Latitude 50 » pour l'acquisition de panneaux solaires ;
- 7) 50.000,00 € en faveur de la Fondation d'utilité publique « Benjamine De Cloedt » pour l'équipement des salles de danse pour la MOSA BALLET SCHOOL ;
- 8) 3.340,00 € en faveur de la Ville de Verviers pour les Musées de la Ville pour l'acquisition de nouvelles vitrines.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association lorsqu'il s'agit d'ASBL.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/335

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Bucolique », rue de Burnontige, 9 à 4190 Ferrières dans le cadre de l'organisation de la 16^{ème} édition du Bucolique Ferrières Festival, qui se déroule les 21 et 22 août 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'asbl, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget du festival dont les recettes s'élèvent à 70.500,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 76.600,00 € et qui présente une perte de 6.100,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 6.000,00 € à l'asbl « Bucolique », rue de Burnontige, 9 à 4190 Ferrières aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 16^{ème} édition du Bucolique Ferrières Festival, qui se déroule les 21 et 22 août 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 22 novembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/336

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Wallifornia MusicTech », rue Auguste Hock, 21 à 4020 Liège, dans la cadre de l'organisation de la 6^{ème} édition du festival Wallifornia MusicTech du 6 au 10 juillet 2022 lors du festival « Les Ardentes » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du festival 2022 présentant une perte de 30.000,00 €, les dépenses s'élevant à 425.000,00 € et les recettes à 395.000,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Wallifornia MusicTech », rue Auguste Hock, 21 à 4020 Liège aux fins de soutenir financièrement la 6^{ème} édition du festival Wallifornia MusicTech du 6 au 10 juillet 2022 organisé dans le cadre du festival « Les Ardentes ».

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 10 octobre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, à savoir des factures et extraits de compte bancaire, ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège », en Feronstrée, 92 à 4000 Liège, dans le cadre de l'organisation de la 13^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau » qui se déroulera le 28 août 2022 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours les comptes et bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel de la manifestation qui présente une perte de 3.725,00 €, les recettes s'élevant à 16.530,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élevant à 20.255,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège », en Feronstrée, 92 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 13^{ème} édition du Rallye « Jazz04 au fil de l'eau » qui se déroulera le 28 août 2022 à Liège.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 28 novembre 2022, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/338

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Jazz à Verviers », Haute Levée, 30 à 4970 Stavelot, dans le cadre de l'organisation de la 16^{ème} édition du Jazz à Verviers Music Festival, du 9 au 30 septembre 2022, dans plusieurs communes de l'arrondissement de Verviers (Verviers, Dison, Eupen, Saint-Vith et Malmedy) ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel qui présente une perte de 30.360,00 €, les dépenses s'élevant à 58.500,00 € et les recettes à 28.140,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l'asbl « Jazz à Verviers », Haute Levée, 30 à 4970 Stavelot aux fins de soutenir l'organisation de la 16^{ème} édition du Jazz à Verviers Music Festival, du 9 au 30 septembre 2022 dans l'arrondissement de Verviers.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/339 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « KIN PORTE LE PROJET » – ORGANISATION DE LA 7^{ÈME} ÉDITION DU « FEEL GOOD FESTIVAL », DU 1^{ER} AU 4 SEPTEMBRE 2022 À AYWAILLE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/339 a été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission.

Celui-ci ayant soulevé des questions, M^{me} Victoria VANDEBERG, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Kin Porte le Projet » dans le cadre de l'organisation de la 7^{ème} édition du « Feel Good Festival », du 1^{er} au 4 septembre 2022 à Aywaille ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès aux événements et au folklore en Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 du Festival dont les dépenses sont estimées à 1.092.046,00 € et les recettes à 1.092.874,00 € engendrant un bénéfice de 828,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Kin Porte le Projet », Deigné, 91 à 4920 Aywaille aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 7^{ème} édition du « Feel Good Festival », du 1 au 4 septembre 2022 à Aywaille.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 4 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/340 : RAPPORT DE PLANIFICATION ET LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL PROVINCIAL (LÉGISLATURE 2018-2024).

DOCUMENT 21-22/341 : RAPPORT DE PLANIFICATION ET LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR FINANCIER PROVINCIAL (LÉGISLATURE 2018-2024).

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune question, la 1^{ère} Commission invite l’Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s’agit de prises de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance des deux résolutions suivantes :

[Document 21-22/340](#)

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L2212-56§1^{er} et L2212-47§2 dudit Code ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – pour information, du rapport de planification contenant en son sein la lettre de mission du Directeur général provincial validé comme tel par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/341

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L2212-56§1^{er} et L2212-47§2 dudit Code ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – pour information, du rapport de planification du Directeur financier provincial validé comme tel par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/342 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE » – 47^{ÈME} ÉDITION DU « GRAND PRIX DU VÉLO CLUB CITÉ JEMEPPE », LE 25 SEPTEMBRE 2022 À JEMEPPE/MEUSE.

DOCUMENT 21-22/343 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CLUB CYCLISTE LES AMIS DE HAWY », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU « PROVINCE CYCLING TOUR 2022 ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/342

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe » dans le cadre de l'organisation de la 47^{ème} édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe », le 25 septembre 2022 à Jemeppe/Meuse ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les dépenses sont estimées à 19.540,00 € et les recettes à 5.615,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 13.925,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 10.000,00 € à l'asbl « Vélo Club Cité Jemeppe », avenue des Robiniers, 54 à 4101 JEMEPPE, aux fins de soutenir financièrement la 47^{ème} édition du « Grand Prix du Vélo Club Cité Jemeppe », organisée le 25 septembre 2022 à Jemeppe/Meuse.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 25 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet, ...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'asbl ;
- Installation de banderoles « Province de Liège » sur le site « Départ/Arrivée ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subventions introduite par l'asbl « Club Cycliste les Amis du Hawy » dans le cadre de l'organisation du « Province Cycling Tour 2022 » ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Club Cycliste les Amis du Hawy » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de subventions en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes 2021, ainsi que le budget prévisionnel de la course dont les dépenses s'élèvent à 52.377,44 € et les recettes à 32.875,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 19.502,44 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, une subvention en espèces d’un montant de 4.000,00 EUR ;
une subvention en nature valorisées au montant total de de 12.684,19 € représentant :

- La mise à disposition d’agents du Service des Sports valorisée à 9.973,48 € ;
- La mise à disposition de 3 véhicules valorisée à 1757,60 € ;
- L’exonération totale des frais d’impression de la brochure officielle du « Province Cycling Tour 2022 », dont la réalisation sera confiée au Centre d’Impression provincial valorisée à 953,11 €,

à l’asbl « Club Cycliste les Amis du Hawy », rue Barthélemy Laruth, 8 à 4630 Soumagne aux fins de soutenir financièrement l’organisation du « Province Cycling Tour 2022 ».

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 23 juin 2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL », ayant son siège social à 4630 ; rue BARTHELEMY LARUTH 8, portant le numéro d'entreprise 0768.253.658 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Christian Lebeau, dûment habilité à signer seul la présente convention en sa qualité de Président du Conseil d'administration

Dénommée ci-après « Club Cycliste les Amis du Hawy » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Club Cycliste les Amis du Hawy » a pour but l'organisation d'une course cycliste en quatre étapes, du 14 au 17 juillet 2022 inclus, dénommée « Province Cycling Tour 2022 » (ancien Tour de la Province de Liège) au départ et arrivée des villes et communes suivantes : Blegny, Malmedy, Vielsalm, Pepinster. Cette épreuve est ouverte aux concurrents nationaux et internationaux (coureurs Elites avec ou sans contrat et Espoirs).

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy » de mener à bien ce projet qu'elle entend développer en faveur du cyclisme liégeois pour l'éditions 2022, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces et en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet de la convention

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy », qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de cette édition 2022 du « Province Cycling Tour 2022 », une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quatre-mille euros (4.000 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **douze-mille-six-cent-quatre-vingt-quatre euros et dix-neuf centimes (12.684,19 EUR)**, constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail selon les modalités suivantes

- Deux (2) agent pour assurer certaines tâches administratives et logistiques, élaboration des itinéraires, repérages, envoi et réception des demandes de passage, contrôle de la sécurité de l'épreuve, avant et durant les 4 jours de l'épreuve ;
- Deux (2) agent pour le fléchage de la course et ce pendant 5 jours de la semaine précédente ;
- Deux (2) agents pour assurer la vérification du fléchage, le panneautage sur les parcours, la mise en place de la sécurité des parcours ainsi que l'enlèvement du fléchage et la remise en ordre de la voie publique, durant les 4 jours de course.

Cette mise à disposition est valorisée à neuf-mille-neuf-cent-septante-trois euros et quarante-huit centimes (9.973,48 EUR);

- la mise à disposition de véhicules du service des Sports :
 - Un (1) véhicule pour le fléchage de la course et ce, pendant 5 jours la semaine précédant le début de l'épreuve ;
 - Un (1) véhicule pour la vérification du fléchage ainsi que l'enlèvement de celui-ci, les divers contrôles de sécurité du parcours, le transport du matériel durant les 4 jours de l'épreuve ;
 - Un (1) véhicule pour assurer le contrôle de la sécurité en avant course durant les 4 jours de l'épreuve.

Cette mise à disposition est valorisée à mille-sept-cent-cinquante-sept euros et soixante centimes (1.757,60 EUR);

- La prise en charge des frais d'impression de la brochure officielle du Province Cycling Tour 2022

Cette prise en charge est valorisée à un montant maximum de 953,11 EUR, soit 496,49 EUR pour les matières premières et 456,62 EUR pour la main d'œuvre.

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

Evènement : Province Cycling Tour 2022

Dates : du jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet 2022

Programme :

- 12h25 : départ de chacune des 4 étapes
- 16h00 : arrivée de chacune des 4 étapes

Lieu :

- Le jeudi 14 juillet : BLEGNY MINE - BLEGNY ;
- Le vendredi 15 juillet : MALMEDY - BELLEVAUX ;
- Le samedi 16 juillet : VIELSALM - VIELSALM ;
- Le dimanche 17 juillet : PEPINSTER - WEGNEZ.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre des subventions

3.1. Subvention en espèces-modalités de liquidation

La subvention en espèces sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE71-0012 4454 6069, en une seule tranche avant le 1^{er} août 2022 de cette édition.

3.2. Subvention en nature-modalités et conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

Mise à disposition de véhicules

La mise à disposition de trois (3) véhicules provinciaux immatriculés 1 PJT 055, 1 DAJ 971, 1 THV 453 est consentie moyennant le respect des conditions générales d'utilisation annexées à la présente convention.

En signant la présente convention, le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation et déclare les accepter.

La mise à disposition des véhicules aura lieu le 4 juillet à 9h au Service des Sports de la Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Rue des Prémontrés, 12.

Les véhicules devront être restitués par le bénéficiaire à l'issue de l'activité sportive subsidiée, soit le 17 juillet à 19h au Service des Sports de la Province de Liège.

Mise à disposition d'agents du Service des Sports

Les agents du Service des Sports mis à disposition du bénéficiaire demeurent sous l'autorité exclusive de la Province. Ils sont tenus de se conformer uniquement aux indications leur communiquées par la Province (et/ou leur supérieure hiérarchique).

Cela étant, le bénéficiaire est tenu de solliciter les services des agents mis à dans le cadre strictement limité de l'organisation de la manifestation subsidiée par la Province de Liège.

En outre, durant leur mise à disposition, ils demeurent soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) lors de tout évènement lié au Province Cycling Tour 2022 que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, (cf. logo repris en annexe), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par l'ASBL en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant tous types de supports promotionnels estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site de départ et d'arrivée des différentes étapes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins du Province Cycling Tour 2022 à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 17 octobre 2022, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 :48 du CSA ;
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;

- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Représentant respectif des parties

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement les représentants suivants :

Pour la Province de Liège :

Monsieur Giovanni BOZZI, Directeur f.f.
Adresse : rue des Prémontrés, 12 4000 Liège
Mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be
Tél : 04/279.45.31

Pour le bénéficiaire :

Monsieur Christian LEBEAU, Président du **Club Cycliste les Amis du Hawy ASBL**
Adresse : rue Barthélemy Laruth, 8 4630 Soumagne
Mail : christian.lebeau@cchawy.be
Tél : 0494/40.57.27

La désignation de ces représentants ne concerne que la bonne exécution de la présente convention et ne modifie en rien les règles applicables à la représentation juridique des parties telles qu'elles leur sont imposées par le C.D.L.D. ou les statuts auxquels elles sont soumises. Elle ne confère aucun mandat général ou particulier de représentation aux personnes désignées.

Toute modification des personnes de contact sera notifiée par courrier à chacun des deux partenaires.

Article 11 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, fait du prince et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 14 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le 7 juillet 2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « Club Cycliste les Amis du Hawy »,

Christian LEBEAU,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'UN VÉHICULE PROVINCIAL AVEC CHAUFFEUR

1. CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

1.1. Les présentes conditions générales d'utilisation règlent les modalités d'utilisation de tout véhicule appartenant à la Province de Liège mis à la disposition d'un Bénéficiaire à titre gratuit, avec chauffeur provincial.

1.2. Toute utilisation de véhicules provinciaux avec chauffeur provincial, est subordonnée à l'acceptation et au respect des présentes conditions générales d'utilisation. En signant la convention de mise à disposition, le Bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales d'utilisation et déclare les avoir acceptées.

2. PRISE EN CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE ET/OU DES PASSAGERS QU'IL AURA DÉSIGNÉS

2.1. Le bénéficiaire et/ou les passagers qu'il aura désignés, doivent se présenter au chauffeur provincial à l'endroit, à la date et à l'heure convenus dans la convention de mise à disposition.

3. ITINÉRAIRE – ÉTAPES INTERMÉDIAIRES ÉVENTUELLES – DESTINATION FINALE

3.1. Le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la personne de contact du Service provincial concerné lui indiquée dans la convention de mise à disposition, un mois avant la mise à disposition du véhicule avec chauffeur provincial : l'itinéraire, les étapes intermédiaires éventuelles, la destination finale, les particularités éventuelles du/des trajets à réaliser, ainsi que le nombre, les noms et prénoms des passagers à prendre en charge.

3.2. Le Bénéficiaire est tenu d'utiliser le véhicule conformément à l'usage convenu dans le cadre de l'objet défini dans la convention de mise à disposition. Cela étant, le chauffeur provincial n'assurera que les transports directement liés à cet objet et lui indiqués par le Service provincial concerné.

4. DESTINATION DE L'UTILISATION DU VÉHICULE

4.1. Le Bénéficiaire est tenu de solliciter les services du chauffeur provincial dans le cadre strictement limité de l'objet convenu avec la Province de Liège dans la convention de mise à disposition.

4.2. Le Bénéficiaire ne peut pas solliciter auprès du chauffeur provincial que le véhicule soit utilisé :

- à des fins étrangères à celles pour lesquelles le véhicule a été mis à disposition ;*
- pour transporter des passagers à titres onéreux ou contre rémunération ;*
- pour le transport de choses inflammables et/ou dangereuses, de produits toxiques, nocifs et/ou radioactifs ;*
- pour le transport de choses dont le poids, la quantité et/ou le volume dépassent ceux autorisés pour le type de véhicule mis à disposition (cfr. le certificat d'immatriculation et/ou certificat du contrôle technique du véhicule).*

4.3. La mise à disposition du véhicule avec chauffeur provincial, est exclusivement réservée à la personne du Bénéficiaire et/ou aux passagers qu'il aura désignés.

5. CONDITIONS D'UTILISATION - RESPONSABILITÉ

- 5.1. En cas de salissures intérieures importantes du véhicule, nécessitant un nettoyage ou un entretien spécifique, le Bénéficiaire sera tenu de payer les frais de nettoyage ou d'entretien éventuel qui pourraient être réclamés par la Province de Liège.*
- 5.2. Les observations du chauffeur provincial quant à d'éventuelles dégradations causées à l'équipement ou au véhicule mis à disposition, imputables au Bénéficiaire ou à l'un des passagers, seront actées par écrit et contresignées par le Bénéficiaire. Le cas échéant, ce document fondera la facturation des frais de réparation qui pourraient être réclamés au Bénéficiaire par la Province de Liège à titre d'indemnisation.*
- 5.3. Les frais de réparation des dégradations constatées au véhicule varieront en fonction de leur gravité.*
- 5.4. Les passagers sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité. Toute éventuelle amende encourue par un passager pris en défaut lors d'un contrôle, sera supportée par le Bénéficiaire.*
- 5.5. Tout objet ou bagage transporté doit être déposé dans le coffre du véhicule. Il demeure sous l'entière responsabilité du/des passager(s).*
- 5.6. Le Bénéficiaire supportera les frais de carburant consommé pendant la période de mise à disposition du véhicule.*

6. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

- 6.1. Le chauffeur provincial mis à disposition du Bénéficiaire, demeure sous l'autorité exclusive de la Province. Il est tenu de se conformer uniquement aux indications lui communiquées par son supérieure hiérarchique concernant l'itinéraire, les étapes intermédiaires éventuelles, la destination finale, les particularités éventuelles du/des déplacements à réaliser, ainsi que le nombre de passagers à prendre en charge.*
- 6.2. Durant sa mise à disposition, le chauffeur provincial demeure soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail.*
- 6.3. Le véhicule mis à la disposition du Bénéficiaire est assuré auprès d'ETHIAS. L'assurance souscrite par la Province de Liège couvre la responsabilité civile du chauffeur provincial ainsi que les dommages causés au véhicule. Cela signifie que la police d'assurance couvre toutes les conséquences financières pouvant résulter d'un incident ou accident causé par le véhicule (tout préjudice corporel ou décès d'un tiers, tout dommage causé aux biens, subi par des tiers ainsi que les pertes et coûts découlant de ces dommages, tous dommages causés au véhicule).*
- 6.4. La Province de Liège pourra toutefois se retourner contre le Bénéficiaire pour le remboursement de tout ou partie des coûts engagés par l'assureur pour les accidents survenus et dommages causés à des tiers ou au véhicule résultant directement d'un comportement inapproprié d'un/des passagers désigné(s) par le Bénéficiaire.*

DOCUMENT 21-22/344 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « REVERS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE STAGES ET RENCONTRES ARTISTIQUES DURANT L'ÉTÉ 2022.

DOCUMENT 21-22/345 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE « FONDATION CONTRE LE CANCER » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « RELAIS POUR LA VIE » EN PROVINCE DE LIÈGE DURANT L'ANNÉE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/344

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Revers » dans le cadre de l'organisation de stages et rencontres artistiques durant l'été 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel des stages 2022 dont les dépenses sont estimées à 7.000,00 € et les recettes à 1.500,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 5.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € au profit de l'asbl « Revers », rue Maghin, 19 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation de stages et rencontres artistiques durant l'été 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 23 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/345

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer » dans le cadre de l'organisation des « Relais pour la vie » en province de Liège durant l'année 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, son budget annuel 2022, ainsi que le budget prévisionnel de l'activité présentant un bénéfice de 354.990,00 € dont les dépenses s'élèvent à 35.010,00 € et les recettes à 390.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Fondation d'utilité publique « Fondation contre le Cancer », Chaussée de Louvain, 479 à 1030 BRUXELLES, un montant de 7.500,00 € aux fins de soutenir financièrement l'organisation des « Relais pour la vie » en province de Liège durant l'année 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des « relais » incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/346 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LAMÉA », DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉNOVATION, À RÉALISER DURANT L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 21-22/347 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « RTC » ET « VÉDIA », POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION D'UNE ÉMISSION D'INFORMATION HEBDOMADAIRE ADAPTÉE AUX PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES, SOIT 40 ÉMISSIONS ENVISAGÉES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOÛT 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/346

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Laméa » dans le cadre de travaux de rénovation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel 2022 de l'asbl dont les dépenses sont estimées à 159.681,90 € et les recettes à 161.940,49 € (hors subvention provinciale) engendrant un bénéfice de 2.258,59 €. Le devis relatif aux travaux susmentionné s'élève à 3.944,60 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € au profit de l'asbl « Laméa », rue Pansy, 294 à 4420 Saint-Nicolas aux fins soutenir financièrement des travaux de rénovation du local de l'association durant l'exercice 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des travaux incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/347

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les asbl « RTC » et « VEDIA » dans le cadre de la poursuite du projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

Vu les conventions à conclure entre la Province de Liège et lesdites asbl, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par les demandeurs et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'affaires sociales ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ainsi que leur budget pour les projets qui révèlent les résultats suivants :

- Pour l'asbl « RTC » : les dépenses s'élèvent à 40.697,20 € et les recettes à 0,00 €, soit une perte de 40.697,20 €
- Pour l'asbl « VEDIA » : les dépenses s'élèvent à 15.840,00 € et les recettes à 0,00 €, soit une perte de 15.840,00 €.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver les projets de convention de subventionnement joints à la présente résolution en ce qu'elles prévoient l'octroi d'une subvention en espèces et d'une subvention en nature au profit des asbl « RTC » et « VEDIA » aux fins de soutenir financièrement le projet de production et de diffusion d'une émission d'information hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et malentendantes, soit 40 émissions envisagées pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans lesdits projets de convention susvisés, les subventions suivantes :

- une subvention en espèces d'un montant total de 36.640,00 € à répartir sur les années 2022 et 2023 :
 - 20.800,00 € au profit de l'asbl « RTC »
 - 15.840,00 € au profit de l'asbl « VEDIA »
- une subvention en nature d'une estimation totale de 22.000,00 € consistant en la mise à disposition d'un interprète en langue des signes à valoriser au profit de chacune des asbl précitées.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer aux bénéficiaires la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 des conventions précitées.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement des dépenses des subventions en espèces octroyées ainsi qu'à l'ordonnancement de celles-ci selon les modalités reprises aux articles 3.1 des textes des conventions pour chacune des asbl.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé de :

- la bonne utilisation de l'avantage en nature ainsi accordé ;
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de ces subventions par la voie du prochain rapport annuel d'activités ;
- de soumettre un rapport complémentaire au Collège provincial afin de valoriser l'avantage en nature ainsi consenti.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18 A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en séance du 23 juin 2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Radio-Télévision-Culture », en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Philippe MIEST, Directeur général.

Ci-après dénommée « RTC » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PRÉALABLE

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de mettre tout en œuvre afin de diffuser un certain nombre d'heures par an des programmes dits « accessibles », c'est-à-dire sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En province de Liège, au-delà de cette recommandation, l'offre actuelle ne rencontre pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

L'asbl RTC Télé Liège souhaite dès lors produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, présentant un condensé des actualités locales de chaque semaine des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé, par l'intermédiaire de ses départements de la Santé et des Affaires sociales, de soutenir les associations actives dans le domaine du social en province de Liège, et ce, au bénéfice du bien-être de tous.

La Province de Liège s'est engagée non seulement à soutenir les associations dans la mise sur pied d'actions innovantes mais également de favoriser l'accès à l'information.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à RTC une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des émissions adaptées aux personnes sourdes et malentendantes.

en raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : objet de la convention

La Province de Liège octroie à l'asbl RTC Télé Liège, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et

malentendantes, une subvention en espèces d'un montant de **vingt mille huit cents euros** (20 800,00 EUR) et une subvention en nature, estimée à onze mille euros (11 000,00 euros), constituée de la mise à disposition d'un interprète en langue des signes.

La valorisation totale de ce poste sera établie et communiquée ultérieurement, en concertation avec le bénéficiaire.

Article 2 : description du projet soutenu

Les émissions traduites en langue des signes sont constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) des arrondissements de Liège et de Huy-Waremme.

Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

Nombre d'émissions : 40

Durée prévisionnelle d'une émission : 13 minutes

Production des émissions : à compter du 1^{er} septembre 2022, une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires, soit 40 émissions sur la période visée par la présente convention.

Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de l'asbl RTC Télé Liège. Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de l'asbl RTC Télé Liège (www.rtc.be).

Titre de l'émission : « Signé Actu ».

Promotion des émissions : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur RTC Télé Liège et sur son compte Facebook durant les week-ends. L'asbl RTC Télé Liège prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Générique : réalisation d'un générique par l'asbl RTC Télé Liège, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. L'asbl RTC Télé Liège prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature

3.1. Subventions en espèces

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE23 0681 0484 4091, en deux tranches, de la manière suivante :

- Une première tranche équivalent à 33% du montant total, soit six mille huit cent soixante-quatre euros (6 864 euros), sera versée dès la mise en production, soit en septembre 2022,
- Le solde, soit treize mille neuf cent trente-six euros (13 936 euros), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2023.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de

Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

3.2. Mise à disposition d'un interprète en langue des signes

La Province de Liège met à disposition de RTC Télé Liège un interprète en langue des signes pendant toute la durée de la convention.

L'asbl RTC Télé Liège fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 18 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de l'asbl RTC Télé Liège.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

- 1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative de la Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales » ;

- Avant et après chaque émission ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les émissions et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- 2) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :
- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
 - elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;

- il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
 - L'asbl RTC Télé Liège assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.
- 3) le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.rtc.be.
- 4) L'asbl RTC Télé Liège concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des émissions aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : les droits de reproduction et de communication :

- droit de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les émissions qu'après qu'elles aient été diffusées par l'asbl RTC Télé Liège. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'asbl RTC Télé Liège, sans préjudice du droit pour l'asbl RTC Télé Liège d'insérer cette mention.

L'asbl RTC Télé Liège concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2022.

Les émissions réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'asbl RTC Télé Liège.

L'asbl RTC Télé Liège garantit être titulaire des droits d'auteurs concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège.

Ainsi, l'asbl RTC Télé Liège garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège, au plus tard le 31 mars 2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la subvention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 août 2023 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

L'asbl RTC Télé Liège dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le 7 juillet 2022 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député
provincial Président,
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'asbl RTC Télé Liège

Monsieur Philippe MIEST
Directeur général

Convention de subventionnement

Entre d'une part

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18 A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en séance du 23 juin 2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »

Et d'autre part

L'Association sans but lucratif « Télévesdre VEDIA », en abrégé « **VEDIA** », ayant son siège social à 4820 DISON, rue du Moulin 30 A, portant le numéro d'entreprise 0437.887.001 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Monsieur Urbain ORTMANS, Directeur général.

Ci-après dénommée « VEDIA » ou « le bénéficiaire »

EXPOSÉ PRÉALABLE

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel recommande aux télévisions locales de mettre tout en œuvre afin de diffuser un certain nombre d'heures par an des programmes dits « accessibles », c'est-à-dire sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En province de Liège, au-delà de cette recommandation, l'offre actuelle ne rencontre pas les attentes du monde associatif et des personnes sourdes et malentendantes.

VEDIA souhaite dès lors produire et diffuser une émission hebdomadaire traduite en langue des signes, présentant un condensé des actualités locales de chaque semaine de l'arrondissement de Verviers.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé, par l'intermédiaire de ses départements de la Santé et des Affaires sociales, de soutenir les associations actives dans le domaine du social en province de Liège, et ce, au bénéfice du bien-être de tous.

La Province de Liège s'est engagée non seulement à soutenir les associations dans la mise sur pied d'actions innovantes mais également de favoriser l'accès à l'information.

Dès lors, la Province de Liège souhaite octroyer à VEDIA une subvention en espèces et une subvention en nature dans l'optique de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des émissions adaptées aux personnes sourdes et malentendantes.

en raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : objet de la convention

La Province de Liège octroie à VEDIA, aux fins de soutenir financièrement la production et la diffusion d'une émission hebdomadaire adaptée aux personnes sourdes et

malentendantes, une subvention en espèces d'un montant de **quinze mille huit cents quarante euros** (15 840,00 euros) et une subvention en nature, estimée à onze mille euros (11 000,00 euros), constituée de la mise à disposition d'un interprète en langue des signes.

La valorisation totale de ce poste sera établie et communiquée ultérieurement, en concertation avec le bénéficiaire.

Article 2 : description du projet soutenu

Les émissions traduites en langue des signes sont constituées d'un condensé des actualités marquantes de la semaine (4 à 5 sujets) de l'arrondissement de Verviers.

Les sujets traités sont choisis par la rédaction.

Nombre d'émissions : 40

Durée prévisionnelle d'une émission : +/- 15 minutes

Production des émissions : à compter du 1^{er} septembre 2022, une émission par semaine à l'exception des périodes de congés scolaires, soit 40 émissions sur la période visée par la présente convention.

Diffusion de chaque émission : 5 diffusions tous les week-ends dans le cadre des multidiffusions de VEDIA. Chaque émission sera également rendue disponible en permanence sur le site internet de VEDIA (www.vedia.be).

Titre de l'émission : « La semaine en signes ».

Promotion des émissions : par le biais d'une bande annonce de dix secondes, diffusée sur VEDIA et sur son compte Facebook durant les week-ends. VEDIA prend en charge les frais de production et de réalisation de celle-ci.

Générique : réalisation d'un générique par VEDIA, après concertation entre les parties, sur base des suggestions éventuelles émises par les partenaires. VEDIA prend en charge les frais de production et de réalisation de celui-ci.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention en espèce et de mise à disposition de la subvention en nature

3.1. Subventions en espèces

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE44 1270 6622 1545, en trois tranches égales, de la manière suivante :

- Une première tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit cinq mille deux cents quatre-vingt euros (5 280 euros), sera versée dès la mise en production, soit en septembre 2022,
- Une deuxième tranche équivalent à 1/3 du montant total, soit cinq mille deux cents quatre-vingt euros (5 280 euros), sera versée fin janvier 2023,
- Le solde, soit cinq mille deux cents quatre-vingt euros (5 280 euros), sera versé au terme de la clôture de l'opération, soit fin août 2023.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

3.2. Mise à disposition d'un interprète en langue des signes

La Province de Liège met à disposition de VEDIA un interprète en langue des signes pendant toute la durée de la convention.

Une formation sera donnée par VEDIA à l'interprète afin qu'il/elle puisse maquiller lui-même/elle-même.

VEDIA fournira à l'interprète les sujets préalablement à l'enregistrement de l'émission qui aura lieu tous les vendredis à 14 heures, excepté durant les congés scolaires, dans les locaux de VEDIA.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

- 1) Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège de façon visible accompagné de la mention « Traduction en langue des signes assurée avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative de la Députée provinciale Vice-présidente en charge de la Santé et des Affaires sociales » ;

- Avant et après chaque émission ;
- Lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les émissions et leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- 2) La production des émissions étant subventionnée par un pouvoir public, celles-ci doivent répondre aux règles suivantes :
- elles doivent être par nature à vocation informative ce qui les distingue de la publicité ;
 - elles ne peuvent pas comporter de publicité de quelque nature que ce soit en contradiction avec les dispositions décrétales en vigueur ;
 - il est expressément fait mention, au cours de leur diffusion, qu'elles sont produites et proposées avec le soutien de la Province de Liège de façon telle qu'aucune confusion ne puisse exister dans l'esprit du téléspectateur ;
 - VEDIA assume la responsabilité éditoriale et veille au respect de ces règles.
- 3) le bénéficiaire autorise la création d'un lien hypertexte sur le site de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre. Ce lien sera maintenu pendant une durée de 5 ans autorisant la Province de Liège à disposer des émissions via le site www.vedia.be.
- 4) VEDIA concède à la Province de Liège une licence, non exclusive, portant sur les droits d'auteurs patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des émissions aux fins de lui permettre de les utiliser et les diffuser dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées par la Province de Liège, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux concédés comprennent : les droits de reproduction et de communication :

- droit de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support,
- droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support,
- droit de communiquer l'œuvre et de la diffuser au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les émissions qu'après qu'elles aient été diffusées par VEDIA. Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par VEDIA, sans préjudice du droit pour VEDIA d'insérer cette mention.

VEDIA concède la licence susvisée à la Province de Liège pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2022.

Les émissions réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à VEDIA.

VEDIA garantit être titulaire des droits d'auteurs concédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège.

Ainsi, VEDIA garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des émissions par la Province de Liège conformément à la présente convention.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province de Liège, au plus tard le 31 mars 2024, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- un décompte récapitulatif, dûment signé, du projet subventionné par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses générées par le projet subventionné ;
 - qu'il utilise les subventions aux fins en vue desquelles elles lui sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- Les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par le pouvoir dispensateur, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, §1^{er}, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par le pouvoir dispensateur qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la subvention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin le 31 août 2023 et le cas échéant, après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que ce soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Liberté rédactionnelle

VEDIA dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Ainsi fait et passé à Liège, le 7 juillet 2022 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

Par délégation de Monsieur le Député
provincial Président,
(Article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'asbl « Télévesdre VEDIA »

Monsieur Urbain ORTMANS
Directeur général

DOCUMENT 21-22/348 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB LIÈGE ATHLÉTISME » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/349 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CHALLENGE JOGGING PROVINCE DE LIÈGE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/348

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007 avec l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Royal Football Club Liège Athlétisme » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 27 septembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/349

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 3 décembre 2007 avec l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Challenge Jogging Province de Liège » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 3 décembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/350 : MODIFICATIONS DE STRUCTURES DANS L'ENSEIGNEMENT PROVINCIAL SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE ET EN ALTERNANCE AU 29 AOÛT 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/350 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation du répertoire des options groupées ;

Vu le décret du 31 mars 2004 portant confirmation de certains profils de formations spécifiques définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'Enseignement secondaire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2008 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 23 mai 2008 portant confirmation du répertoire des options groupées dans l'Enseignement secondaire ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de l'année scolaire 2022-2023, de restructurer l'Enseignement secondaire de plein exercice et l'Enseignement secondaire en alternance ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions susvisées et qu'elles ont reçues l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Les propositions de modifications de structures dans l'Enseignement secondaire provincial, telles que reprises aux tableaux joints en annexe, sont approuvées avec effet au 29 août 2022.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'application de la présente décision. Il pourra notamment :

- 1) modifier, s'il échet, le programme et la grille-horaire de toute section ou option, pour les mettre en concordance avec les exigences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en matière d'agrément ou de subventions et pour le bien de l'Enseignement ;
- 2) subordonner l'ouverture des sections et leur maintien en activité, dans l'avenir, à l'existence de populations scolaires suffisantes pour l'obtention des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en concordance avec les normes de celle-ci.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
A.P. FLEMALLE	NEANT	5 TQ Technicien en infographie
		5 TQ Technicien en photographie
		OBS 5 G Sciences économiques

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
EP HERSTAL	5P Mécanicien en cycles	4P Peintre décorateur (ALT)
	7PB Constructeur-monteur de bâtiment en structure bois	4 P Menuisier d'intérieur et d'extérieur
	3ème degré TQ (ALT)	1 et 2 C (1er degré commun)
	3P Bois	3 et 4 TQ (2ème degré TQ)
	5TQ Technicien du froid (ALT)	5 et 6 TQ (3ème degré TQ)
	ART.45 Aide ménager	5TQ Mécanicien automatique
		5P Métalier soudeur
		3P Construction Gros-œuvre

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
EP HUY	4 P Installateur-électricien	5 TQ Electricien automatique
	ART.45 Aide mécanicien cycles et petits moteurs	5P Métalier soudeur
	7TQ Esthéticien social	4TQ Esthéticien
	5P Mécanicien en cycles (ALT)	
	4P Monteur en chauffage et sanitaire (ALT)	
	ART.45 Monteur en sanitaire	
	ART.45 Monteur en chauffage	
	4P Restaurateur (ALT)	
	5P Assistant de maintenance PC- Réseaux (ALT)	
	5P Boucher-charcutier (ALT)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
EP SERAING	4 P Couvreur-étancheur (PE et ALT)	1C et 2C (1 ^{er} degré commun)
	4 P Peintre-décorateur (ALT)	5 TQ Technicien en informatique
	4 P Plafonneur-cimentier (ALT)	3P Bois
	5 P Aide familial (ALT) - Dédoublment IPES	3TQ Construction
	4TQ Aspirant aux métiers de la défense et de la sécurité	7TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile
	5 TQ Technicien en électronique	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/09/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
EP VERVIERS	3 TT Scientifique industrielle : Electromécanique	4 P Installateur-électricien (PE+ALT)
	5 TT Scientifique industrielle : Electromécanique	3 et 4 TT (2ème degré TT)
	5 P Agent qualifié dans les métiers du cheval (ALT)	5 et 6 TT (3ème degré TT)
	5 P Mécanicien en cycles (ALT)	3 P Bois (PE + ALT)
	ART.45 Groom Lad	3 P et 4 P Construction gros-œuvre
	Art 45 Opérateur en maintenance de drônes	5 P Métallier-soudeur (PE + ALT)
	4 P Peintre-décorateur (ALT)	5 TQ Technicien en construction et travaux publics
		4 P Menuisier d'intérieur et d'extérieur (PE et ALT)
		5 TT Informatique
	3 P Mécanique polyvalente	
	3 TQ Mécanique automobile	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
IPEA LA REID	5TQ Technicien des industries agro-alimentaires	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
IPES HESBAYE	5 TQ Agent en accueil et tourisme	5 P Boucher-charcutier
	5 P Assistant de maintenance PC-réseaux	3 et 4 TQ Restauration
		3 et 4 P Boucherie-charcuterie
		5 TQ Aspirant en nursing

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 01/09/2022
IPES HERSTAL	D2 et D3 TT	3 P Cuisine et salle
	3 TT Biotechnique	
	3TT Informatique	
	5 TT Biotechnique	
	5 TT Informatique	
	OBS Sciences 6h	
	3 TT Sciences sociales et éducatives	
	5 TT Sciences sociales et éducatives	
	3 TT Sciences économiques appliquées	
	5 TT Sciences économiques appliquées	
	4 P Coiffeur (ALT) - Dédoulement IPES	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
IPES HUY	3 TT Informatique	
	5 TT Informatique	
	3 TT Humanités artistiques :Théatre et arts de la parole	
	5 TT Humanités artistiques :Théatre et arts de la parole	
	5 P Assistant en décoration	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
IPES SERAING	3 TT Biotechnique	4 TQ Esthéticien
	5 TT Biotechnique	3 et 4 TQ Secrétariat-tourisme
	OBS Sciences 6h	
	D3P	
	Aide familial (dédoublément)	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
IPES VERVIERS	3TQ Techniques artistiques	5TQ Aspirant en nursing
	4P Peintre décorateur	

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
LYCEE TECHNIQUE PROVINCIAL J.BOETS	NEANT	NEANT

INSTITUT	PROGRAMMATIONS au 29/08/2022	DEROGATIONS au 29/08/2022
IPES SPECIALISE DE MICHEROUX	Type 4-Forme 3-Phase 1 AUXILIAIRE DE MAGASIN (Secteur Economie)	NEANT

DOCUMENT 21-22/351 : OUVERTURE DE NOUVELLES FORMATIONS PAR LES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – ANNÉE ACADÉMIQUE 2022-2023.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/351 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif aux conventions de coopération entre établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale organisant de l'Enseignement Supérieur et des institutions organisant de l'Enseignement Supérieur de plein exercice ou de Promotion Sociale en Communauté française et en dehors de ses frontières ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'Enseignement de Promotion Sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu les propositions présentées à cet effet par le Collège provincial ;

Considérant que ces propositions répondent aux dispositions légales et/ou réglementaires applicables en la matière et qu'elles ont reçu l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Vu le Livre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes et les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les créations de sections et d'unités de formation dans l'Enseignement de Promotion Sociale telles que reprises en annexe sont approuvées pour l'année académique 2022-2023.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

NOUVELLES PROGRAMMATIONS EPS 2022-2023

En préambule, il est important de préciser que les programmations dans l'enseignement de promotion sociale ne sont pas limitées à la rentrée de septembre et que de nombreuses formations sont organisées à la demande de partenaires divers à différents moments de l'année. L'enseignement de promotion sociale répond ainsi à sa mission par rapport aux besoins en formation exprimés par les milieux socio-économiques, associatifs et culturels.

1. L'Institut Provincial d'Enseignement secondaire de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique

Organisations prévues en 2022/2023

Section : ASSISTANT VETERINAIRE

Code 161400S20E2

Nous élargissons notre offre de formation au monde animal. En effet, nous accueillons au sein de notre institut une section de secrétariat médical ; d'agents d'accueil d'un cabinet dentaire et de secrétariat juridique en convention.

Depuis deux ans nous recevons des demandes spécifiques au monde animal, à l'assistance aux vétérinaires en particulier.

Pour cause, l'augmentation des animaux de compagnie au sein de nos foyers qui permet la création de nouveaux établissements vétérinaires et avec lui, le recrutement de personnels qualifiés comme l'assistant vétérinaire.

UE : TECHNIQUES DE PRISES DE VUES ET DE MONTAGE

Code 642112U21D1

Cette UE vise à permettre à l'étudiant de réaliser des prises de vues en vidéo, en exploitant les ressources de l'équipement et de s'initier aux techniques de base du montage vidéo en exploitant les potentialités de logiciels professionnels.

TECHNIQUES DU MIXAGE SONORE

Code 642118U21D1

Cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant de mixer différentes sources sonores et de les adapter en fonction du support de diffusion

**TECHNIQUES DES EFFETS SPECIAUX VIDEO
DAN
Code : 642115U21D1**

Cette UE vise à permettre à l'étudiant de se familiariser à la création d'effets spéciaux à l'aide d'un logiciel professionnel.

RÉPONDRE À DES DEMANDES DU PUBLIC....

RÉFLEXOLOGIE PLANTAIRE

La pratique de la réflexologie plantaire permettra à l'étudiant d'améliorer le bien-être et la qualité de vie d'autrui.

Et dans le domaine des soins de beauté des mains.

TECHNIQUES DE MANUCURE : LA POSE D'ONGLES.

**2. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers
Orientation Commerciale**

Organisations prévues en 2022/2023

L'année prochaine, en soirée nous répondrons à une demande de cours de néerlandais en commençant par une UE élémentaire. En fonction de la demande, nous poursuivrons ou pas. Cela s'ajoute à l'anglais et l'espagnol.

En jour, nous organiserons 2 conventions FOREM (sous réserve d'acceptation) en technicien commercial et aide familial, deux métiers en pénurie.

A partir de 2023, nous avons 4 projets :

- Renforcer notre pôle tourisme par une formation en Découverte nature et patrimoines
- Positionner une offre pour les réfugiés en alpha (en conventions)
- Renforcer notre pôle vert. 2 pistes : aromathérapie et jardiniers
- Ouvrir une section Technicien en comptabilité (accord obtenu de la CSR Verviers).

**3. L'Institut Provincial d'Enseignement supérieur de Promotion Sociale de
Seraing**

Organisations prévues en 2022/2023

Nous organiserons en codiplomation le **Bachelier en Eco-solidarité**

L'objectif est de répondre à la nécessité d'articuler l'action sociale et l'écologie.

Le cursus proposé vise à rencontrer le besoin de compétences professionnelles pluridisciplinaires des acteurs du domaine de l'éco-solidarité.

Plus particulièrement, cette section vise à permettre à l'étudiant d'intervenir professionnellement, en se fondant sur une approche théorique actualisée et en utilisant

les méthodologies adéquates, dans une perspective pluridisciplinaire et collaborative visant un objectif de transition écologique et d'action solidaire.

A la fois en action sociale et en écologie, il y a lieu de soutenir, sensibiliser et promouvoir une dynamique de changement auprès de populations en difficulté.

Le Bachelier en éco-solidarité exerce les fonctions suivantes :

- fonction de communication
- fonction d'interface
- fonction d'action sociale et citoyenne
- fonction d'intervention
- fonction d'acteur du développement durable.

4. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Huy-Waremme

Organisations prévues en 2022/2023

Peintre et tapissier : pose de revêtements des murs et des sols

Cette section, répondant aux besoins du secteur pour répondre aux métiers en pénurie, est actuellement reprise dans les thématiques communes de l'Instance Bassin de Huy-Waremme.

En convention payante avec le Forem, cette formation va permettre à un public composé de demandeurs d'emploi d'accéder à ce métier technique.

Peintre en carrosserie

Cette formation répond à la demande du Centre Pénitentiaire Ecole de Marneffe. Le Centre dispose de l'infrastructure nécessaire et cette formation va permettre de répondre à un public composé de détenus.

Les quatre Unités d'Enseignement de **Fleuriste** :

- compositions et décorations de circonstances moments de la vie
- initiation à l'art floral
- compositions et décorations de circonstances fêtes du calendrier et de tous les jours
- compositions et bouquets

doivent permettre de compléter notre offre dans ce secteur.

Organisées en soirée, ces formations plus culturelles permettent de lutter contre l'isolement social surtout des personnes plus âgées.

Les trois formations :

- Découverte et préparation de produits ménagers naturels ;
- Initiation à la lutte interne contre les incendies en milieu professionnel ;
- Initiation aux premiers secours – recyclage ;

sont programmées afin de répondre aux besoins des services publics notamment via le partenariat avec l'EPA.

5. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Liège

Organisations prévues en 2022-2023 mais pas organisées en 2021-2022

- **Initiation à l'animation des loisirs des personnes âgées (120P)**

Code de l'UE : 743211U35C3

Cette formation vise à mettre à disposition des associations et institutions pour personnes âgées (PA) des animateurs de « projets de vie » pour PA en formant des personnes capables de prendre en charge l'animation d'un groupe de PA en vue de leur permettre la réappropriation ou le développement de leur autonomie.

- **Algologie : Approche soignante pluridisciplinaire (50 P)** en collaboration avec Forma +

Code de l'UE : 8224701U34D1

Cette formation a pour but de permettre à l'étudiant de contribuer efficacement, au sein d'une équipe soignante, à la prise en charge d'un patient douloureux.

- **Algologie : Expertise en évaluation et traitement de la douleur (130 P) en collaboration avec forma +**

Code UE822402U34D1

Cette formation a pour but de permettre à l'étudiant d'actualiser ses connaissances en matière de traitement du patient douloureux

- **Formation de praticiens formateurs**

Cette UE se donne actuellement à HELMO (Liège) et une demande d'emprunt de DP est en cours.

Cette formation vise à développer chez les infirmiers de terrain des compétences d'accompagnateur. (Andragogie, communication, évaluation formative, posture relationnelle et réflexive)

- **Formation de qualification professionnelle : Infirmier ayant une expertise particulière en diabétologie**

Code de l'UE 823703U34F1

Cette formation vise à permettre à l'étudiant d'acquérir et de développer les compétences dans la prise en charge d'un patient diabétique au sein d'une équipe pluridisciplinaire, hospitalière ou extrahospitalière

- Actualisation des techniques complexes en soins infirmiers (30)
- Initiation aux loisirs des personnes âgées (120) (nouveau dossier pédagogique)

6. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Verviers Orientation Technologique

Organisations prévues en 2022/2023

Dessinateur en construction (32 20 10 S20 D2)

Nous remplaçons la formation de dessinateur polyvalent par la formation de dessinateur en construction. Cette dernière se veut plus complète mais surtout répond mieux aux demandes de la réalité professionnelle. Le dessinateur en construction est listé par le Forem dans les métiers en pénuries et ouvre l'accès au complément au CESS.

Cette formation s'articule aussi avec l'offre de formation locale et plus précisément celle de notre HEPL campus de Verviers qui propose le Bachelier en construction. Les apprenants diplômés dessinateurs en construction pourront ainsi peut-être compléter leur cursus par un Bachelier.

Certaines UE du dossier pédagogique peuvent aussi servir de remédiation aux apprenants du Bachelier en construction.

Electricien Installateur – Monteur (2150 19 S20 D2)

Dans le cadre d'une convention EPS-Forem, nous organisons en un an la formation d'Electricien Installateur-Monteur afin de répondre aux demandes de formation liées aux métiers en pénurie. Cette formation devait débuter cette année scolaire mais a dû être postposée faute de candidats, malgré les offres d'emploi conséquentes et les efforts de publicité faits tant par nous que par le Forem.

Nous rencontrons aussi des difficultés quant au recrutement des enseignants dans le domaine.

Cette formation débutera en octobre, sous réserve d'un nombre suffisant de stagiaires.

Secourisme (80 00 02 U21 D1)

Nous proposerons 4 à 6 modules de secourisme à notre personnel ainsi qu'à l'ensemble des apprenants de l'Institut. Les apprenants éducateurs sont plus particulièrement

concernés. Cela leur permettra d'acquérir des compétences supplémentaires utiles à leur future profession.

Mécanicien de cycles – Perfectionnement (25 12 06 U21 C1)

Mécanicien de cycles à assistance électrique (25 12 07 U21 C1)

Ces 2 UE permettront de compléter la formation de Mécanicien de cycles débutée cette année et qui a rencontré un franc succès.

7. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing général et économique

Organisations prévues en 2022/2023

COLLABORATEUR ADMINISTRATIF

Domaine : secrétariat

Cette formation reprendra +/- 500 périodes de cours dans les domaines du secrétariat bureautique, français, communication, droit (initiation), comptabilité (initiation), néerlandais.

La formation sera organisée en partenariat avec HMI (Haute-Meuse Insertion) qui travaille avec 6 CPAS. HMI s'occupera du recrutement des étudiants, du coaching et de la recherche d'emploi. Les cours se donneront à l'E-pôle de Flémalle en grande partie.

COURS DE LANGUES

Nous reproposez des cours de langues en anglais et en néerlandais cette année (UE1 et UE2 pour chacune des deux langues).

UE : COMMUNITY MANAGER : TRAITEMENT DE SÉQUENCES VIDÉOS (Code 64 00 01 U21 C1) – 40 périodes

UE : COMMUNITY MANAGER : TRAITEMENT DE L'IMAGE (Code 64 00 02 U21 C1) – 40 périodes

UE : COMMUNITY MANAGER : COMMUNICATION APPLIQUÉE AUX MÉDIAS SOCIAUX (Code 64 00 03 U21 C1) – 30 périodes

Nous proposons ces trois modules en plus de l'UE Community Manager : base (60 périodes) pour offrir une formation homogène dans le domaine.

UE : FC DU PERSONNEL AIDE SOIGNANT: MANUTENTION D'ADULTES ET DE PERSONNES AGEES A MOBILITE REDUITE (Code 82 10 64 U21 F1) – 40 périodes

**UE : PRINCIPES ET GESTION DU BIEN-ETRE DES PERSONNES AGEES
(Code 81 42 12 U21 C1) – 24 périodes**

Ces deux UES sont proposées en accroche de la formation d'aide-soignant. De plus en plus d'instituts considèrent comme un plus les modules complémentaires organisées en satellite de la section.

**UE : DEVELOPPEMENT DU BIEN-ETRE : TECHNIQUES DE MASSAGE
(Code 82 23 07 U21 C1) – 80 périodes**

**UE : DECOUVERTE DES HUILES ESSENTIELLES
(Code 83 23 05 U21 E1) – 120 périodes**

8. L'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal

Organisations prévues en 2022-2023

Section « Monteur câbleur en électricité du bâtiment »

Cette section forme des étudiants dans une fonction en pénurie. Elle est organisée en convention avec le FOREM

UE : Extension de cils (832129U21E1)

UE : soins du visage (832103U21D1)

UE : Formation continue – Réanimation cardiopulmonaire et désobstruction chez le nourrisson et l'enfant jusqu'à 3 ans (800005U21D1)

Suite à la journée « portes ouvertes » et demandes des étudiants nous souhaitons étoffer notre offre de formations au niveau des soins aux personnes.

La pose d'extension de cils permettra à l'étudiant d'acquérir les compétences pratiques pour la pose d'extensions de cils.

Les soins du visage permettront de réaliser correctement un soin en tenant compte du type et caractéristiques de la peau.

La réanimation cardiopulmonaire et désobstruction chez le nourrisson et l'enfant jusqu'à 3 ans vise à permettre à des personnes encadrant des nourrissons ou des enfants jusqu'à 3 ans d'acquérir des connaissances et pratiques de base et adaptées aux publics cibles.

Tablette multimédia

Cette UE permettra d'acquérir un outil de reconversion, de perfectionnement ou de spécialisation dans le domaine des télécommunications.

DOCUMENT 21-22/352 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION IBM EXISTANTE, L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET DE LOGICIELS DU CATALOGUE IBM, AINSI QUE LES SERVICES DE CONSULTANCE Y AFFÉRENTS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/352 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que le FOREM se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant signature d'une convention ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat du FOREM dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de la centrale à tout moment ;

Attendu que les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies § 3 et § 4 du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé GED/2022-04262 du Département des Systèmes d'Information, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 13 juin 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ADOPTE

Article 1^{er}. – La Province de Liège adhère à la centrale d’achat du FOREM liée au marché DMP2200550 relatif à la fourniture et la maintenance de la solution IBM existante, l’acquisition de matériels et de logiciels du catalogue IBM, ainsi que les services de consultance y afférents et approuve les termes de la convention proposée.

Article 2. – Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial et Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, sont désignés pour signer ladite convention.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM

DMP2200550 : MARCHÉ IBM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

- 2) L'organisation PROVINCE de LIEGE
dont le siège social est établi Place St Lambert, 18A, 4000 LIEGE

.....
inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE 0207.725.104

représenté par Pierre BROUZE, Directeur général provincial,
et Moniel BRODURE-WILLAN, Députée provinciale

.....
Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et **s'engage à communiquer ses montants estimés** dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses montants maximaux seront repris dans les documents de marché. La présente convention ne contient **aucune obligation de commande**.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.
La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatrice. Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement). Le cahier spécial des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non-éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque IBM en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
 - Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
 - Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formés à ces outils ;
 - Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque IBM, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public DMP2200550 portant sur la fourniture et la maintenance de la solution IBM existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue IBM, ainsi que les services de consultance y afférents.

Le marché est réparti comme suit :

- 1) Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels et licences du catalogue IBM
 - Sous-poste 1 - AI
 - Sous-poste 2 - Automation
 - Sous-poste 3 - Blockchain
 - Sous-poste 4 – Business Operations
 - Sous-poste 5 - Cloud Computing
 - Sous-poste 6 - Data Analytics
 - Sous-poste 7 - IT Infrastructure
 - Sous-poste 8 - Security
- 2) Poste 2 : Services liés à la maintenance IBM (1/3/5 ans) des nouveaux contrats et contrats existants.
- 3) Poste 3 : Consultance en régie (IBM consulting, Intégrateur)

Vu que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, oblige le pouvoir adjudicateur d'indiquer dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges une valeur maximale des produits ou services à fournir en vertu de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fixera le montant maximal des produits à fournir/des prestations à réaliser au double du montant estimé de l'ensemble des bénéficiaires de la centrale d'achat, de sorte que l'accord-cadre en question aura épuisé ses effets lorsque cette limite serait atteinte.

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt et l'estimation du montant estimé HTVA de chacun des adjudicateurs bénéficiaires pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem.

Estimation du montant estimé HTVA pour les quatre
(4) prochaines années :

..... 200.000,00 EUR

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM

MK VANBOCKESTAL

Administratrice générale

DATE ET SIGNATURE :

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

NOM : BROUZE Pierre.....

FONCTION : Directeur général provincial.....

DATE ET SIGNATURE :

NOM : BROUZE William Juniel
FONCTION : Député provincial

DOCUMENT 21-22/353 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/353 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2022-2023, le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire adopté par le Conseil provincial du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022 quant aux modifications proposées ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce règlement ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement général des études de l'enseignement secondaire ci-annexé est adopté.

Article 2. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	2
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	2
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	3
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	4
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	7
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	12
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	14
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	16
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	24
CHAPITRE X : ORIENTATION	26
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	27
CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE	32
CHAPITRE XIII : PROJET D'ECOLE	32
CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION	33
CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES	34
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	35

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école et les membres du personnel.

Il s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste. Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande ; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans :

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'école.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Art. 9. L'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet, le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans une école d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.

Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans une autre école d'enseignement secondaire. Le changement d'école n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 2.4.1-1§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans la même école est tenue de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond pas aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études. Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le Directeur avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du Directeur, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* tel que modifié, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12. §1- Le Directeur ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école, le règlement général des études, le règlement d'ordre intérieur et un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement prenant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le Directeur ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le Directeur n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire.

§2- Toute demande d'inscription en 1^{ère} année commune du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire~~relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire~~ est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à la Fédération de pouvoirs organisateurs concernée ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 1.7.7-4 alinéa 3 du décret du 03 mai 2019 ~~précité portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun,~~ dès qu'une place est disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition. ~~Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.~~

§3- Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16 du décret du 03 mai 2019-précité, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription. La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1er est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 1.7.7-18, § 3 du décret du 03 mai 2019 précité.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont notamment acceptées prioritairement aux conditions fixées aux articles 1.7.7-33 §3 à 5 du décret du 03 mai 2019 précité.

Le Directeur de l'école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants:

1° l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son Pouvoir organisateur et de son Directeur;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature du Directeur de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

Le Directeur de l'école secondaire informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, le Directeur de l'école secondaire communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la Commission de gouvernance des inscriptions pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 précité, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-22 du même décret.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire ~~du mois de septembre~~ et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération au début de l'année scolaire ~~en septembre~~. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par

le Directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre au Directeur pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable suyant la rentrée scolaire de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une

attestation.

3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée au Directeur au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;
5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement -obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;
8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation du Directeur pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Directeur ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de

qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).

3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Directeur peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Directeur notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Directeur convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 1.7.1-10 du décret du 03 mai 2019 précité).

Le Directeur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Directeur :

1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;

2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 7 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;

3° soit sollicite, auprès du Directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Directeur constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

§3 - L'élève du 2^{ème} degré ou du 3^{ème} degré qui au cours d'une même année scolaire a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours et ne peut donc prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire sauf décision favorable du Conseil de classe conformément à l'article 26, alinéa 5 du décret du 21 novembre 2013 précité et selon les modalités rappelées à l'article 34 bis du présent règlement.

Le Directeur informe par écrit ses parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Le Directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'école afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès son retour à l'école, l'équipe pédagogique, en concertation avec le CPMS définit les objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève en lien, le cas échéant, avec le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs visé à l'article 1.5.2-1 du décret du 03 mai 2019 précité. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin (s) de l'élève.

Un document reprenant l'ensemble des objectifs sera soumis pour approbation, aux parents, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Si l'élève ou ses parents n'approuve pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens ne constitue pas une AOC et n'est donc pas susceptible de recours. L'élève reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève libre.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

Par conséquent, en cas de changement d'école après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'école d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs à la nouvelle école qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

Le Directeur transmet au Gouvernement, pour le dernier jour de l'année scolaire 30 juin de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de cette année scolaire, en distinguant parmi ceux-ci :

- les élèves qui ne se sont plus présentés dans l'école depuis qu'ils ont dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée ;
- les élèves qui ont fréquenté à nouveau l'école, mais dont les parents ou eux-mêmes, n'ont pas approuvé les objectifs qui lui ont été fixés ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés et pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils ont atteint ces objectifs ;
- les élèves dont les parents ou eux-mêmes ont approuvé les objectifs fixés, mais pour lesquels le Conseil de classe a estimé qu'ils n'ont pas atteint ces objectifs et ne les a, en conséquence, pas autorisés à présenter les examens de fin d'année.

§ 4- Lorsqu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le Directeur est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

§ 5- Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et aux articles 1.7.9-5 et suivants du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 18. Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique : un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - les horaires ;
 - les échéances et les délais ;
 - les consignes données sans exclure le sens critique .
2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - le respect des adultes et des autres élèves ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit :

- participer aux leçons collectives ;

- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec :

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences, les savoirs -et les savoirs- faire à maîtriser ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état. Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§2 - Dans le cadre du développement des nouvelles technologies, l'Enseignement de la Province de Liège propose, progressivement, à ses élèves, dès le 1^{er} degré, du matériel informatique dans les conditions prévues dans une convention entre le Pouvoir Organisateur, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ ~~32~~ - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24. L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'école se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

- Art. 25. § 1** - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.
- § 2 - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.
- § 3 - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.
- § 4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6 - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'école, visé à l'article 1.5.1-5 du décret du 03 mai 2019 précité, chaque école peut également organiser des stages

dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'école.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinquies.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement d'un stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le Directeur a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où une école peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er}

du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant;*

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Les évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux sont organisés selon un horaire particulier correspondant au degré d'études. Les épreuves de qualification sont organisées à chaque fin de période intégrées à l'horaire normal. Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrées à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études. Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), dans les options concernées par cette réforme, les épreuves de qualification en 4^{ème} année ne peuvent pas être organisées avant les vacances d'hiver.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables ~~de entre 10 et 12~~ à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à ~~décembre~~ novembre ;
- de ~~décembre~~ novembre à mars ;
- de mars à ~~fin~~ juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en ~~décembre~~ novembre, pour la première période ;
- ~~• en décembre, pour les examens de décembre ;~~
- en mars, pour la deuxième période ;
- ~~début juillet fin juin~~ pour la troisième période et les examens de

juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20. Au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, les différentes disciplines composant le cours de sciences font l'objet d'une cotation séparée.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétences suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément, mais globalement ~~dans lors des un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité CPU) lors des~~ épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes :

« très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève dans le dossier d'apprentissage passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32. L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe. A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33. La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Directeur), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34. Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de seconde session septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis A partir du 2^e degré, en ce qui concerne les élèves qui comptent au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfont dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, il appartient au Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés par l'équipe pédagogique. L'élève qui dépasse les vingt demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai, peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont :

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de ~~la seconde session septembre~~, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification. Les décisions des Conseils de classe sont ~~communiquées listées et affichées~~ dès la fin des délibérations.

Art. 36.

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école sont de la compétence du Conseil de classe qui tient compte des acquis et des compétences de l'élève dans un contexte d'évaluation continue.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre. Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), dans les options concernées par cette réforme, le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité de l'élève de 4^{ème} année à partir de l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir repris dans le dossier d'apprentissage.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de

l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année, mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque école concernée est tenue de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. La C3D peut s'étaler de quelques semaines à toute l'année scolaire jusqu'au 30 juin maximum.

L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine.

Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), dans les options concernées par cette réforme, le Conseil de classe établit un programme de soutien spécifique aux apprentissages pour chaque élève qui intègre une 4^{ème} année complémentaire. Pour ce faire, il se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner. Ce programme est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Le Conseil de classe est présidé par le Directeur ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37. § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et aoûtseptembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

§ 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.

§ 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du Directeur est prépondérante.

§ 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Directeur ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, le Directeur fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du Directeur ou de son délégué dans les délais fixés.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire-25 juin pour les Jurys de qualification et le dernier jour de l'année scolaire-30 juin pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de début d'année scolaire suivante septembre ;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours

qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire 30 juin

- pour les Conseils de classe de juin de la 3^{ème} année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1-

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au ~~10 juillet ou jusqu'au 1^{er} jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche~~ 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Directeur concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. le Directeur ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (~~CPU~~) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. Il devra tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
3. de la présentation d'un travail ;
4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
6. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

Dans le régime de la CPU et uniquement en ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C ;
Les attestations d'orientation B et C sont motivées ;
- une absence de réussite et une obligation de réorientation (ARéo)
S'agissant d'une attestation d'orientation C, elle est motivée.

Sous réserve de l'adoption du décret relatif au nouveau parcours d'enseignement qualifiant (PEQ), l'alinéa précédent est remplacé par ce qui suit :

En ce qui concerne la 4^{ème} année, dans les options concernées par la réforme susvisée, le Conseil de classe délivre :

- une réussite par une attestation d'orientation A ;
- une absence de réussite par une attestation C. Dans ce cas, le Conseil de classe peut soit orienter l'élève vers une année complémentaire dans la même option de base groupée soit lui faire recommencer une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire* et à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. **Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

- § 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'école.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'école communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le Directeur afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du Directeur au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves

les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

- § 2-
1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
 2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
 3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école ou de toute personne extérieure.
 4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
 5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
 6. L'élève ne peut introduire dans l'école aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
 7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école qui, en aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
 8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation

préalable de la direction.

9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

- Art. 53.** § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:
- 1° la notation de conduite ;
 - 2° l'avertissement ;
 - 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
 - 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école en dehors de l'horaire des cours ;
 - 5° la réprimande ;
 - 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école ;
 - 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
 - 8° l'exclusion définitive de l'école ;
 - 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

- Art. 54.** § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes_:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'école est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'école.

- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à

sa charge et est entendu par le Directeur de l'école.

En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'école** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8^o, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège. L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.

5^o Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9^o, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'école est prononcée par le Directeur de l'école après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité :
 - a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.
 - b) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité

de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école et peuvent justifier l'exclusion définitive :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré

comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'école, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1- En cas d'exclusion définitive de l'école, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève

mineur et à ses parents une liste d'écoles officielles subventionnées géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'une ou l'autre école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57 §1 - Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans.

§2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :

- les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
- un diagnostic collectif établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ;
une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, du directeur, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;
- les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques.

§3- Le plan de pilotage est établi par le Directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles. L'école peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de [soutien conseil](#) et d'accompagnement de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Chapitre XIII : Projet d'école

Art. 58. § 1- Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif.

§ 2- Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

- des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans

- les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 3- Le projet d'école prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'école dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 5- Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

Art. 59. Chaque école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'école.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60. § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des

membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de trois. Ils comprennent le Directeur et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent :

1. trois__représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du Directeur et du Pouvoir organisateur. Dans chaque catégorie, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à l'article 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes, à l'exception de son article 12 §3, entre en vigueur le 29 août 2022 et abroge à cette date entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année scolaire, 29 août 2022 septembre 2021 et abroge à dater de son entrée en vigueur le précédent. L'article 12, §3 du

présent Règlement entrera en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2022, date à laquelle il abrogera l'article 12 §2 dudit Règlement. -

DOCUMENT 21-22/354 : RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 §1^{ER} RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE SON SIÈGE SOCIAL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/354 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 1^{er} juillet 2021 relative à l'adoption du Règlement Organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant le déménagement des services transversaux et de la Direction-Présidence au Quai des Carmes 45, 4101 Seraing ;

Considérant qu'il convient d'adapter l'article 2 §1^{er} du Règlement Organique de la Haute École de la Province de Liège ;

Considérant que le projet de règlement a été approuvé le 1^{er} juin 2022 par la Commission paritaire locale de l'Enseignement supérieur et par l'Organe de gestion ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau Règlement Organique de la Haute École de la Province de Liège est approuvé tel qu'annexé à la présente.

Article 2. – L'entrée en vigueur du règlement susvisé est fixée au 14 septembre 2022.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l’article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



Province
de Liège

Enseignement

HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE LIEGE

REGLEMENT ORGANIQUE

Septembre
2021

Article 1

- §1 La Province de Liège est le Pouvoir organisateur de la "Haute Ecole de la Province de Liège", ci-après dénommée "la Haute Ecole", prévue par l'article 11 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- §2 La Haute Ecole organisée par la Province de Liège relève du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS).

Article 2

- §1 Le siège social de la Haute Ecole est fixé au Quai des Carmes, 45 à 4101 Seraing.
- §2 Toute décision de transférer le siège social à une autre adresse est de la compétence du Pouvoir organisateur.

TITRE II – STRUCTURE GENERALE

Article 3

La Haute Ecole comporte sept départements selon l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles :

- un département 'Sciences sociales et communication'
- un département 'Sciences économiques et juridiques'
- un département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'
- un département 'Sciences de la santé'
- un département 'Sciences de la motricité'
- un département 'Sciences et techniques'
- un département 'Sciences agronomiques'

TITRE III – DES ORGANES DE LA HAUTE ECOLE

CHAPITRE 1 – ORGANE DE GESTION

Article 4 – Du fondement

Il est constitué un organe de gestion conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Article 5 – Des compétences

L'Organe de gestion exerce notamment les compétences suivantes :

1. fixer son règlement d'ordre intérieur et le soumettre au Pouvoir organisateur pour approbation ;
2. approuver le règlement d'ordre intérieur des instances prévues aux chapitres 2 à 5 du présent Règlement ;
3. prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur du Conseil des étudiants ;
4. approuver les avis des organes de consultation remis sur toute question relevant de leurs missions respectives ;
5. entériner, sur proposition du Collège de direction, la validation des élections et/ou des désignations des membres des divers organes de la Haute Ecole ;
6. attribuer les fonds disponibles destinés aux besoins sociaux des étudiants et approuver leur utilisation via l'examen, avant leur transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du budget, des comptes et du rapport annuels du Conseil social ;
7. prendre les mesures susceptibles de contribuer au fonctionnement, à la gestion et au développement de la Haute Ecole et réaliser les objectifs prévus au projet pédagogique, social et culturel ;
8. proposer aux instances concernées, après approbation, les modalités pratiques d'organisation académique des études dont notamment les programmes détaillés, les profils de formation, les formations continuées et les dossiers de programmation ;
9. rendre tous avis utiles au Pouvoir organisateur concernant les fonctions et attributions, le recrutement, la nomination, la promotion des membres du personnel, dans le respect des décrets, arrêtés et règles de procédure arrêtées le cas échéant après négociation préalable avec les organisations représentatives ;
10. décider chaque année, dans le cadre des décrets, arrêtés en vigueur et dans le respect des spécificités de type présentes dans la Haute Ecole du calendrier académique et de l'utilisation de l'encadrement ;
11. approuver le règlement général des études et le PPSC ;
12. agréer la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
13. prendre connaissance des rapports détaillés qui lui sont transmis par le Collège de direction et qui portent sur la réussite des étudiants, sur l'affectation des ressources humaines et sur l'utilisation des moyens pédagogiques. Cette prise de connaissance se réalise notamment grâce aux rapports rédigés à l'issue de chaque année académique par les services transversaux (relations internationales, aide à la réussite, recherche,...) ;
14. prendre connaissance et avaliser le rapport annuel d'activités de la Haute Ecole ;

15. prendre connaissance des sanctions disciplinaires émises à l'encontre des étudiants ;
16. proposer au pouvoir organisateur la composition du Collège de direction ;
17. proposer au pouvoir organisateur le mode d'organisation des élections (soit par vote de liste, soit par mandats individuels) ;
18. proposer au pouvoir organisateur un profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, reprenant les compétences attendues ;
19. désigner, en cas d'absence de longue durée du directeur-président ou d'une direction, un remplaçant faisant fonction ;
20. lorsqu'un mandat en cours d'un membre du CDD prend fin avant d'arriver à son terme, proposer un remplaçant au pouvoir organisateur ;
21. fixer le nombre maximum de directeurs adjoints ;
22. proposer aux autorités académiques de lancer un appel interne ou externe pour pourvoir à un ou plusieurs postes de directeurs adjoints, en précisant les profils de fonction ;
23. proposer au pouvoir organisateur la désignation de directeurs adjoints ;
24. fixer le nombre maximum de directeurs d'administration, ainsi que leurs missions spécifiques ;
25. proposer au pouvoir organisateur la création des départements ;
26. approuver les conventions de co-organisation impliquant la Haute Ecole ;
27. proposer au Pouvoir organisateur l'approbation des budgets et des comptes de la Haute Ecole, avant transmission aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
28. demander la révision du présent Règlement et soumettre le texte modifié au Pouvoir organisateur pour approbation.

L'Organe de gestion peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Collège de direction. En cas de délégation, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Article 6 – De la composition

§1 L'Organe de gestion est composé comme suit :

- le Député provincial-Président
- le Député provincial ayant en charge l'enseignement dans ses attributions;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- le Directeur général adjoint du département Enseignement ;
- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de département;
- un représentant de la Direction générale transversale ;
- 7 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 5 représentants des étudiants de la Haute Ecole, issus du Conseil des étudiants.

§2 Le Député provincial-Président, ou son représentant en son absence, préside l'Organe de gestion.

§3 La durée des mandats des représentants des membres du personnel est laissée à l'appréciation des organisations syndicales représentatives.

Le mandat des représentants des étudiants est d'une durée d'un an.

§4 Tout membre de l'Organe de gestion qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa nomination doit être remplacé par l'autorité qui l'avait désigné. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§5 Deux suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§6 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§7 Les membres de l'Organe de gestion peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 7, §4.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions de l'Organe de gestion. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 7 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. L'Organe de gestion se réunit au moins 2 fois durant l'année académique selon un calendrier préétabli.
2. Il se réunit en outre à l'initiative du Président chaque fois que les circonstances l'imposent, à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins ou sur base d'une demande exprimée par une majorité des membres du Conseil pédagogique ou du Conseil social dans les domaines qui les concernent.
3. Les membres sont convoqués au moins 10 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres de l'Organe de gestion.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement l'Organe de gestion doit comporter la moitié de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion de l'Organe de gestion ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si tel n'est pas le cas, l'Organe de gestion peut, après une nouvelle convocation dans la quinzaine, délibérer quel que soit le nombre de membres présents et sur le même ordre du jour.

Il est interdit à tout membre de l'Organe de gestion de participer à une délibération sur les objets pour lesquels il a un intérêt soit personnel quelconque, soit d'ordre privé, soit comme chargé d'affaire, soit pour lesquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est préparé par le Directeur-Président au sein du Collège de direction et est fixé par le Président de l'Organe de gestion. En cas d'application du point 2 du paragraphe premier du présent article, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des décisions*

Les décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

Chaque composante de l'Organe de gestion peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver. Il est ensuite transmis aux membres.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux. Ce registre peut être consulté par le Pouvoir organisateur et les membres de l'Organe de gestion, effectifs et suppléants.

§6 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par l'Organe de gestion. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins. En aucun cas, la commission en question ne peut se substituer au processus décisionnel propre à l'Organe de gestion.

CHAPITRE 2 – COLLEGE DE DIRECTION

Article 8 – Du fondement

Il est constitué un Collège de direction conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'Organe de gestion et du Pouvoir organisateur.

Il prend toutes les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et assure la gestion courante. Comme mentionné au dernier alinéa de l'article 5, en cas de délégation par l'Organe de gestion, le Collège de direction rend compte du travail effectué à la séance suivante de l'Organe de gestion.

Le Collège de direction est assisté dans ses missions par les organes de consultation.

Article 9 – Des compétences

Le Collège de direction a notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;

2. en cas d'absence de longue durée du DP ou d'un directeur de département : proposer à l'organe de gestion un remplaçant faisant fonction ;
3. proposer au Pouvoir organisateur la désignation d'un vice-directeur-président chargé de remplacer le directeur-président en cas d'absence de courte durée de celui-ci ;
4. proposer au Président de l'Organe de gestion la convocation de celui-ci et préparer les réunions ;
5. prendre les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
6. proposer à l'Organe de gestion les attributions du personnel non enseignant dans le respect des dispositions de concertation applicables les concernant ;
7. préparer à l'intention de l'Organe de gestion, dans le respect des spécificités de type présentes dans la Haute Ecole, des propositions relatives au calendrier académique et à l'utilisation de l'encadrement ;
8. veiller à la planification et à la coordination des activités de la Haute Ecole et veiller à ce que les moyens nécessaires soient apportés aux étudiants pour l'organisation de l'élection du Conseil des étudiants ;
9. rédiger et actualiser, en collaboration avec le Conseil pédagogique, le règlement général des études ainsi que le projet pédagogique social et culturel ;
10. remettre des avis propres et/ou des avis sur les rapports et propositions des organes de consultation, chaque fois que les circonstances l'exigent ;
11. coordonner les propositions des différents organes consultatifs.

Article 10 – De la composition

§1 Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de département.

Le Directeur-Président, ou son remplaçant en son absence, assure la présidence du Collège de direction.

§2 Le membre du Collège de direction qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par le Pouvoir organisateur sur proposition de l'Organe de gestion en conformité avec l'article 18 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

§3 Le Collège de direction peut inviter à ses réunions tout spécialiste des matières prévues à l'ordre du jour. Ce spécialiste dispose d'une voix consultative.

§4 Le Président de l'Organe de gestion et les membres de la Direction générale ayant l'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale dans leurs missions peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

§5 Une direction d'un institut d'enseignement supérieur de promotion sociale est invitée aux réunions, en fonction des points prévus à l'ordre du jour. Elle dispose d'une voix délibérative lorsque le(s) point(s) traité(s) concerne(nt) l'enseignement de promotion sociale.

Article 11 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Collège de direction se réunit toutes les fois que l'exige l'exercice de ses attributions et au moins une fois par semaine.

Il peut notamment se réunir à la demande d'un de ses membres.

Le Collège de direction est convoqué par son Président.

La convocation des membres du Collège de direction a lieu par mail.

§2 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président en concertation avec le secrétaire. Tout membre du Collège peut demander qu'un point en particulier soit porté à l'ordre du jour. Il en fait la demande au secrétaire.

§3 *Des avis et décisions*

Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

Tout membre du Collège de direction peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§4 *Des procès-verbaux*

Un résumé de la réunion est rédigé par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique au sein de la Haute Ecole. Il est transmis par mail aux membres du Collège de direction. Le secrétaire tient également le registre des procès-verbaux.

Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 *Des commissions*

L'étude d'un point mis à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est déterminée par les membres du Collège de direction. Par ailleurs, les membres de cette commission peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avèrerait utile. Celles-ci assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

CHAPITRE 3 – CONSEIL PEDAGOGIQUE

Article 12 – Du fondement

Il est constitué un Conseil pédagogique conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil pédagogique est à la fois un organe de réflexion concernant la mise en œuvre des aspects pédagogiques dans l'enseignement de la Haute Ecole et un lieu de réflexion concernant la coordination et la mise en valeur des initiatives en matière de développement de cet enseignement.

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques.

Article 13 – Des compétences

Le Conseil pédagogique exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. veiller à l'actualisation, à l'application et au respect du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole ;
3. émettre un avis quant à toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel ;
4. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
5. travailler conjointement avec les Conseils de catégorie afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec les Conseils de département, les résultats de cette évaluation ;
6. déterminer les supports de cours mis à disposition des étudiants sur le site intranet (cf. article 1 du décret du 6/10/2011 relatif aux supports de cours) ;
7. prendre connaissance des exercices d'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur mis en œuvre par l'AEQES et de leur suivi ;
8. étudier les méthodes d'évaluation et les passerelles ;
9. émettre un avis sur :
 - le caractère équilibré ou non des unités d'enseignement au sein du premier bloc annuel de 60 crédits (cf. article 3 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur) ;
 - la composition des équipes d'accompagnement CAPAES ;
 - toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

Article 14 – De la composition

§1 Le Conseil pédagogique comprend :

- le Directeur-Président ;
- les Directeurs de département ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation ;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- 10 représentants du personnel enseignant de la Haute Ecole (dont au moins un par département) ;
- 10 représentants des étudiants de la Haute Ecole (dont au moins un par département).

Le Directeur-Président assure la présidence du Conseil pédagogique. En cas d'empêchement et selon la durée de l'absence, il est remplacé par le vice-directeur-président ou le directeur-président faisant fonction.

§2 Tout membre du Conseil pédagogique qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel enseignant que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, ils doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§5 Les membres du Conseil pédagogique peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. L'invitation est décidée selon les règles figurant à l'article 15, §4.

Article 15 – Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande de l'Organe de gestion ou du Collège de direction. Il peut également se réunir à la demande de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du secrétaire et du Directeur-Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Collège.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil pédagogique doit comporter la moitié de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil pédagogique a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil pédagogique se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil pédagogique se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil pédagogique, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Directeur-Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

§6 *Des commissions*

L'étude préalable d'un point à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est fixée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres du Conseil.

CHAPITRE 4 – CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 16 – Du fondement

Il est constitué au niveau de chaque département un Conseil de département conformément au prescrit de l'article 26 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil de département a pour mission, dans le respect de la liberté académique des enseignants, d'émettre des avis soit à la demande de l'Organe de gestion et/ou du Collège de direction, soit de sa propre initiative, sur toute question concernant le département.

Ses avis et propositions sont coordonnés par le Conseil pédagogique en liaison avec le Collège de direction. Ce dernier transmet à l'Organe de gestion le résultat de cette coordination.

Pour l'étude de tout sujet se rapportant à ses compétences, le Conseil de département peut prendre l'avis de groupes de travail pédagogiques. Ces groupes, représentant un ou plusieurs cursus, peuvent également transmettre d'initiative des avis au Conseil de département.

Article 17 – Des compétences

Le Conseil de département exerce notamment les compétences suivantes :

1. arrêter son règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Organe de gestion ;
2. émettre un avis sur les propositions de modifications des programmes détaillés, sur les profils d'enseignement, les demandes de programmation et les dossiers de formation continuée ;
3. émettre un avis sur
 - les unités d'enseignement non-quadrimestrialisées ;
 - les unités d'enseignement soumises à une seule évaluation ;
 - les modalités d'évaluation retenues par les enseignants ;
 - l'horaire des cours et des évaluations ;
 - la fixation des attributions des membres du personnel ;
 - le recrutement, la nomination ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
 - la désignation des professeurs invités ;
 - les sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants.

4. travailler conjointement avec le Conseil pédagogique afin de fixer l'objectif et le cadre de l'évaluation des enseignements telle que prévue à l'article 5 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'Enseignement supérieur et analyser, conjointement avec le Conseil pédagogique, les résultats de cette évaluation ;
5. coordonner les propositions en matière de plan d'équipement de son ressort ;
6. prendre toute autre décision pour laquelle il a reçu délégation.

Article 18 – De la composition

§1 Le Conseil de département comprend :

- le Directeur de département;
- le Directeur-Président ;
- le Directeur général de l'Enseignement et de la Formation;
- un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation;
- un représentant du personnel pour chaque section telle que prévue dans le document repris en annexe (ou deux représentants du personnel si le département organise une seule section);
- un représentant des étudiants pour chaque section (ou deux étudiants si le département organise une seule section).

Le terme section reçoit un sens précis dans le cadre particulier de l'application de ce Règlement. La liste des sections visées se trouve en annexe.

Les sections que la Haute Ecole co-organise sont représentées de la même manière que les sections que la Haute Ecole organise seule.

Le Directeur de département assure la présidence du Conseil de département. En cas d'empêchement de courte durée, il est remplacé par le Directeur-Président ou par un autre Directeur de département désigné par le Collège de direction. En cas d'empêchement de longue durée, il est remplacé par le Directeur de département faisant fonction, désigné par l'Organe de gestion sur proposition du Collège de direction.

§2 Tout membre du Conseil de département qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation est remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§3 Deux membres suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel de la Haute Ecole que parmi les représentants des étudiants de la Haute Ecole. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§4 Le Conseil des départements 'Sciences de la santé' et 'Sciences de la motricité' comporte en plus le Conseiller médical prévu par l'article 27 du décret du 21 février 2019. Il dispose d'une voix consultative.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif du département choisi par le Directeur. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil de département peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 19, §4.

Article 19 — Des séances

§1 *Des convocations*

1. Le Conseil de département se réunit au moins deux fois durant l'année académique.
2. Il est convoqué par son Président, à son initiative, ou à la demande de l'Organe de gestion, du Collège de direction ou de deux tiers de ses membres.
3. Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil de département doit comporter la moitié de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil de département a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil de département se tient à la demande de deux tiers de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis*

Les avis du Conseil de département se prennent par consensus. Le Président a notamment pour mission de rechercher ce consensus.

§5 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire met à disposition de tous les membres du Conseil, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le procès-verbal est approuvé soit immédiatement en séance soit à la séance qui suit.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SOCIAL

Article 20 – Du fondement

Il est constitué un Conseil social conformément au prescrit de l'article 32 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le Conseil social est consulté par l'Organe de gestion ou par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment

de gérer, en concertation avec l'Organe de gestion, les subsides sociaux alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 21 – Des compétences

§1 Le Conseil social a pour objectif l'amélioration du bien-être des étudiants de la Haute Ecole en s'appuyant sur des aides matérielles, morales ou sur toute action appropriée à cet égard.

§2 Le Conseil social propose l'utilisation des fonds pour les besoins sociaux des étudiants, ainsi qu'aux fins énoncées ci-après :

1. fonctionnement du Conseil des étudiants visé à l'article 10 du décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
2. soutien au fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation et de placement s'ils existent, des restaurants, bibliothèques/médiathèques, des homes estudiantins ;
3. contribution à la construction, la modernisation, l'agrandissement, l'aménagement des immeubles affectés à ces objets ou toute autre contribution prévue dans les textes légaux ou circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
4. mise en œuvre du décret du 30/01/2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Il est également invité à remettre un avis sur toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur.

§3 Le Conseil social rédige son règlement d'ordre intérieur et le propose à l'Organe de gestion.

Article 22 – De la composition

§1 Le Conseil social est composé comme suit :

- les membres du Collège de direction ;
- 8 représentants du personnel de la Haute Ecole ;
- 16 représentants des étudiants de la Haute Ecole.

§2 Le Conseil élit son Président en son sein, parmi les représentants du personnel. En cas d'absence de candidat, le Directeur-Président assure la présidence du Conseil social. Le mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du Collège de direction.

§3 Tout membre du Conseil social qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait sa désignation doit être remplacé par les instances concernées.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

§4 Quatre suppléants sont nommément désignés tant parmi les représentants du personnel que parmi ceux des étudiants. Au même titre que les membres effectifs, les membres suppléants doivent faire partie de la Haute Ecole. Les membres suppléants siègent uniquement en cas d'absence des membres effectifs.

§5 Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Haute Ecole ou par le maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique. Le secrétaire assiste aux réunions avec voix consultative.

§6 Les membres du Conseil social peuvent inviter une ou plusieurs personnes extérieures dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des points mis à l'ordre du jour. Celles-ci assistent aux réunions avec voix consultative. La décision d'invitation est prise selon les règles figurant à l'article 25, §4.

§7 Les assistantes sociales du Service social des étudiants de la Haute Ecole de la Province de Liège sont également invitées à siéger à titre consultatif et technique.

§8 Le Commissaire du gouvernement ayant en charge la Haute Ecole est invité à toutes les réunions du Conseil social. Il y dispose d'une voix consultative.

Article 23 – Des budgets

§1 Avant le 1^{er} décembre, le Conseil social dresse un budget pour l'année budgétaire suivante, après avis du Conseil des étudiants.

Une fois approuvé par le Conseil social, le budget est soumis par le Collège de direction à l'Organe de gestion pour approbation et transmission au Pouvoir organisateur. Après approbation, le Pouvoir organisateur transmet le budget aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§2 Le budget distingue les opérations à charge des allocations de l'année budgétaire en cours de celles à charge des soldes des années budgétaires précédentes.

§3 Le Conseil social tient une comptabilité complète. Il soumet annuellement sa comptabilité et ses comptes au receveur agréé par le pouvoir organisateur.

§4 Il remet au Collège de direction, qui transmet à l'Organe de gestion, un compte annuel de l'année budgétaire précédente et un rapport annuel, qui doivent parvenir aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars.

Ce rapport annuel comprend :

1. une justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente ;
2. un aperçu de l'effectif en personnel ;
3. un inventaire du patrimoine ;
4. le rapport du réviseur d'entreprise ou du receveur attitré ;
5. un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française ;
6. un exposé de la politique suivie par le Conseil social dans l'utilisation des subsides sociaux ;
7. les critères d'octroi d'aides financières en faveur des étudiants ;
8. la description des services juridiques, d'orientation et de placement aux emplois d'étudiant, rendus dans le cadre de l'utilisation des subsides sociaux ;
9. les collaborations éventuelles avec d'autres Hautes Ecoles ou des institutions universitaires en matière de services sociaux.

Article 24 – Des délégations

Le Conseil social peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière à un service compétent attaché à la Haute Ecole ou au Pouvoir organisateur. La gestion des dossiers sociaux s'effectue selon les règles en vigueur dans les services sociaux.

En application de l'article 39 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les Conseils sociaux de plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre jusqu'à 30% de leurs subsides sociaux en commun dans le but de pouvoir mener des projets en commun ou de mutualiser ou d'optimiser certaines dépenses.

Article 25 – Des séances

§1 *Des convocations*

Le Conseil social se réunit au moins 2 fois durant l'année civile selon un calendrier préétabli. Il peut se réunir en outre à l'initiative de son Président chaque fois que les circonstances l'imposent ou à la demande écrite d'un quart de ses membres au moins.

Les membres sont convoqués au moins 5 jours ouvrables avant la réunion sauf dans les cas d'urgence où le délai est de 2 jours ouvrables.

Les convocations sont écrites et doivent porter la signature du Président. Elles reprennent l'ordre du jour de la séance. Les informations et les documents nécessaires à une bonne compréhension des problèmes évoqués sont mis à disposition des membres du Conseil.

§2 *Des présences*

Pour siéger valablement, le Conseil social doit comporter la moitié de ses membres.

Un membre empêché de participer à une réunion du Conseil ne peut s'y faire remplacer que par un des suppléants nommément désignés.

Si le Conseil social a été convoqué et ne s'est pas retrouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, et sur le même ordre du jour.

§3 *De l'ordre du jour*

Il est fixé par le Président. Lorsque la séance du Conseil social se tient à la demande d'un quart de ses membres, l'ordre du jour comprend notamment les points souhaités par les membres ayant sollicité la tenue de la réunion.

§4 *Des avis et décisions*

Les avis et décisions se prennent par consensus. Le président a notamment pour mission de chercher ce consensus.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des votes valables. Chaque membre a droit à une voix. Le Président, ou son suppléant s'il échet, a voix prépondérante en cas d'égalité.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées pour la détermination de la majorité.

Tout membre peut faire acter au procès-verbal une note de minorité.

§6 *Des procès-verbaux*

Le secrétaire rédige séance tenante le procès-verbal et le fait approuver.

Il met à disposition de tous les membres du Conseil social, tant effectifs que suppléants, le procès-verbal de la réunion, signé par lui et par le Président.

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux.

Le Directeur-Président assure immédiatement la transmission réglementaire des procès-verbaux au Pouvoir organisateur, à destination des instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

§5 *Des commissions*

L'étude de tout sujet figurant à l'ordre du jour peut être confiée à une commission dont la composition est décidée par le Conseil. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers au moins.

CHAPITRE 6 – CONSEIL DES ETUDIANTS

Article 26 – Du fondement

Il est constitué un Conseil des étudiants conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Article 27 – Des compétences

Le Conseil des étudiants a notamment les compétences suivantes:

1. représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
2. défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
3. susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
4. assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
5. participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
6. désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
7. informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes ;
8. émettre un avis sur
 - toute proposition de fusion entre établissements d'enseignement supérieur ;

- toute demande de modification du projet pédagogique, social et culturel.

Le Conseil des étudiants doit rédiger un Règlement d'ordre intérieur et un Règlement électoral, documents qu'il transmet pour information aux membres de l'Organe de gestion.

Le Règlement électoral prévoit notamment la périodicité de l'élection dont question à l'article suivant.

Article 28 – De la composition et de la représentation étudiante

Le Conseil des étudiants compte au moins 7 membres, dont au moins un par département existant dans la Haute Ecole. Les membres du Conseil des étudiants sont élus.

Le Conseil des étudiants désigne ses représentants, issus ou non du Conseil des étudiants, au sein des différentes instances de la Haute Ecole. Pour les membres effectifs de l'Organe de gestion, ces représentants doivent être issus du Conseil des étudiants. Le Conseil des étudiants transmet aux autorités de la Haute Ecole la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants, pour le 1^{er} octobre au plus tard.

CHAPITRE 7 – COMMISSION INTERNE D'EXAMEN DES PLAINTES POUR REFUS D'INSCRIPTION

Article 29 – Du fondement

La Haute Ecole de la Province de Liège affirme clairement, dans son Projet pédagogique, social et culturel, sa volonté d'être une institution d'enseignement largement ouverte et accueillante, respectueuse d'un principe fondamental de non-discrimination sociale.

Sauf exceptions, seules des raisons disciplinaires ou des raisons de financement pourraient motiver des refus d'inscription, tels que prévus à l'article 96 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Dans de tels cas, l'exercice des droits de recours sera garanti aux étudiants concernés conformément aux dispositions de l'article 96 susvisé.

A cet effet, la Haute Ecole crée en son sein une Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

Cette Commission est chargée de statuer sur les recours introduits par les étudiants envers lesquels les autorités de la Haute Ecole ont pris une décision de refus d'inscription.

Article 30 – De la composition

La Commission se compose :

- d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;
- de deux membres du personnel issus du Conseil de département concerné et désignés par leurs pairs;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans le département concerné ;
- du Directeur de département concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

Seuls le membre du département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et les représentants du personnel ont voix délibérative.

A titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de représentants des étudiants.

Article 31 – De la procédure d'examen des plaintes pour refus d'inscription

Le recours doit être adressé à la Direction de département par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision.

Il doit être signé par l'étudiant et reprendre en annexe la décision contestée.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances exceptionnelles.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail.

En sa qualité de secrétaire, la Direction de département saisit la Commission.

Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, §1^{er}, 3^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute Ecole quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

S'agissant d'une procédure écrite, la Commission statue sur dossier.

Toutefois, elle peut, si elle l'estime nécessaire, accorder une audition à l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant est convoqué par courrier électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci à l'audition, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.

Dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas compléter ultérieurement son dossier. Les recours des étudiants ayant participé au tirage au sort sont donc toujours traités sur dossier.

La Commission notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de sa délibération, par envoi recommandé ou par mail.

A l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<https://www.ares-ac.be/en/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

CHAPITRE 8 – COMMISSION DE CONCERTATION

Article 32 – Du fondement

Il est créé une Commission de concertation conformément à l'article 3 de l'AGCF du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'architecture.

Article 33 – De la composition

La Commission de concertation est composée, à parts égales, de représentants des autorités de la Haute Ecole, de représentants des membres du personnel et de représentants des étudiants issus du Conseil étudiant. Le Commissaire du gouvernement est invité.

Article 34 – Des compétences

Avant de mentionner la liste des frais dans le Règlement des études, les autorités de la Haute Ecole requièrent un avis conforme auprès de la Commission de concertation.

Dans le cadre du décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, et puisque la Haute Ecole met gratuitement à disposition les supports de cours via impression, la Commission est également chargée de rendre un avis sur le coût de cette impression.

CHAPITRE 9 : INSTANCES SPECIFIQUES

Article 35

Des instances spécifiques sont prévues dans le cadre des sections que la Haute Ecole co-organise (avec ou sans co-diplômation).

La composition et les modalités de fonctionnement de ces instances sont fixées dans les conventions de co-organisation.

CHAPITRE 10 – REVISION DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 36

Le présent règlement organique peut être révisé sur demande du Pouvoir organisateur ou de l'Organe de gestion et lors de modifications législatives, décrétales ou réglementaires. La révision est soumise à la négociation avec les organisations représentatives des membres du personnel et le Conseil des étudiants. L'Organe de gestion transmet le texte révisé au Pouvoir organisateur pour approbation.

CHAPITRE 12 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT ORGANIQUE

Article 37

Le présent règlement organique entre en vigueur lors de la rentrée de l'année académique 2022-2023.

ANNEXE – Relevé des sections au sens de l'article 18, §1

Département 'Sciences sociales et communication'

Bibliothécaire-Documentaliste
 Communication
 Ecriture multimédia
 Assistant(e) social(e)
 Assistant(e) en psychologie
 Gestion des ressources humaines
 Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
 Ingénierie et action sociales
 Spécialisation en médiation

Département 'Sciences économiques et juridiques'

Droit
 Commerce extérieur
 Comptabilité
 Coopération internationale
 e-business
 Management de la logistique
 Marketing
 Gestion des services généraux
 Gestion publique

Département 'Sciences psychologiques et de l'éducation'

Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur Sous-section éducation physique
 Éducateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif (y compris Spécialisation en psychomotricité)
 Coaching sportif (y compris Spécialisation en préparation physique et entraînement)

Département 'Sciences de la motricité'

Ergothérapie
 Kinésithérapie (bac. et master)
 Psychomotricité

Département 'Sciences de la santé'

Hygiéniste bucco-dentaire
 Technologue de laboratoire médical
 Diététique (y compris la Spécialisation en diététique sportive)
 Sage-femme
 Technologue en imagerie médicale
 Infirmier responsable de soins généraux (y compris les spécialisations)
 Logopédie (y compris Spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels)
 Orthoptie

Département 'Sciences et techniques'

Informatique de gestion
 Informatique et systèmes
 Chimie
 Construction option bâtiment
 Electromécanique finalité mécanique
 Sciences industrielles (bac. et master + toutes orientations confondues)
 Techniques graphiques finalité techniques infographiques

Gestion de production
Architecture des systèmes informatiques

Département 'Sciences agronomiques'

Agronomie (les 4 orientations confondues)

DOCUMENT 21-22/355 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/356 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE MOSELLE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/357 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE POUR L'AMBLÈVE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/358 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/359 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE DYLEGETTE » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/360 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS » (CRMA) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/361 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE PROVINCIAL LIÉGEOIS DE PRODUCTIONS VÉGÉTALES ET MARAÎCHÈRES » (CPL-VÉGÉMAR) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/362 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE PROVINCIAL LIÉGEOIS DE PROMOTION ET DE GESTION EN AGRICULTURE » (CPL-PROMOGEST) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces huit documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces huit documents ayant soulevé des questions, M. Guy DUBOIS, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les huit résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 8 juin 2011 avec l'asbl « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 8 juin 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/356

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 30 mars 2018 avec l'asbl « Contrat de rivière Moselle » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Moselle » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 30 mars 2018.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/357

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 6 juin 2011 avec l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 6 juin 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/358

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 17 mai 2011 avec l'asbl « Contrat de rivière Ourthe » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Ourthe » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 17 mai 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 28 juin 2011 avec l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 28 juin 2011.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/360

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 6 octobre 2010 avec l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 6 octobre 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/361

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 février 2010 avec l'asbl « Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères » (CPL-Végémar) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères » (CPL-Végémar) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 5 février 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/362

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 4 octobre 2010 avec l'asbl « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » (CPL-Promogest) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture » (CPL-Promogest) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 4 octobre 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/363 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ CONJOINT – REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU « LE GELOURY », N°4-05 À CHAUDFONTAINE.

DOCUMENT 21-22/364 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ – CONSTRUCTION D'UN PÔLE DES SAVOIRS ET D'UNE PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES SUR LE SITE DE BAVIÈRE – AMÉNAGEMENT DES ESPACES CAFÉTÉRIA ET SALLE D'EXPOSITION.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, M^{me} Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 21-22/363

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu sa résolution du 24 septembre 2020, par laquelle il a pris acte que :

- Lors de pluies importantes, des inondations ont eu lieu par le passé au niveau de la rue du Géloury à Chaudfontaine, et ont été aggravées par la présence d'un tuyau de diamètre 800 mm canalisant le ruisseau mais dont la capacité était insuffisante pour évacuer les eaux en cas de crue ;
- Par un jugement du 10 septembre 1987, la Commune de Chaudfontaine et la Province de Liège ont été condamnées en suite des dégâts causés lors d'une crue, la première en tant que propriétaire de la canalisation défailante, et la seconde en tant que gestionnaire ayant la possibilité de forcer une intervention ;
- Un bassin d'orage de la Commune de Fléron, situé environ 345 m en amont permettait en temps normal de réguler les flots mais que lors de la crue du 22 juillet 2013, le bassin a débordé, et la canalisation de diamètre 800 mm était insuffisante pour évacuer le débit total, ce qui a entraîné de nouvelles inondations dans des parcelles situées sur les communes de Chaudfontaine et de Fléron ;
- Les deux communes et la Province de Liège étaient donc toutes trois concernées par la problématique de la canalisation sous-dimensionnée et ont souhaité le remplacement de celle-ci ;
- Du projet de convention entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron fixant le cadre de travail pour la mise en œuvre du projet et de la répartition des coûts entre les parties ;

Attendu qu'il a ensuite décidé d'autoriser la conclusion de la convention de marché conjoint dans le cadre du remplacement de la canalisation du ruisseau « Le Géloury », d'approuver le projet de convention entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron et de charger le Collège provincial de l'exécution de cette convention ;

Attendu qu'il s'avère ainsi nécessaire de procéder à la réalisation des travaux relatifs au remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau « Le Géloury », n° 4-05 à Chaudfontaine, dont l'estimation s'élève au montant de 284.484,13 € hors TVA, soit 344.225,80 € TVA de 21 % comprise ;

Attendu que le fait que le marché ne soit pas divisé en plusieurs lots est justifié par les motifs suivants :

- En raison de la proximité des bâtiments, le pouvoir adjudicateur a décidé de confier la responsabilité entière et finale à un seul entrepreneur afin d'optimiser l'organisation du travail dans des espaces réduits et d'éviter la dilution des responsabilités des différents entrepreneurs au point d'en arriver à une impossibilité de fixer les responsabilités garanties ;
- En raison de la nécessité de réduire au minimum le délai du chantier, suite à la présence d'une entreprise de transport et de l'impossibilité d'installer un itinéraire de contournement, le pouvoir adjudicateur a décidé de confier l'entière coordination des travaux à un seul entrepreneur, et ainsi de rechercher l'optimisation de la succession des travaux, puisque qu'il est important que les différents riverains puissent retrouver le plus rapidement possible l'usage de l'entièreté de la voirie qui sera fortement rétrécie, voire temporairement bloquée, du fait des travaux ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 41, § 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que ce mode de passation a effectivement été retenu, conformément à l'article 3 « *Mode de passation* » de la convention de marché conjoint susvisée ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que la répartition des coûts entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron a été fixée, comme suit, conformément à l'article 9 « *Intervention financière de chaque partie signataire* » de la convention de marché conjoint susvisée :

- Province de Liège : 60 % ;
- Commune de Chaudfontaine : 24 % ;
- Commune de Fléron : 16 % ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 15 juin 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 15 juin 2022 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publication préalable sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau « Le Géloury », n° 4-05 à Chaudfontaine, dont l'estimation s'élève au montant de 284.484,13 € hors TVA, soit 344.225,80 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – L'avis de marché, le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/364

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'en séance du 22 novembre 2018, le Collège provincial a attribué un marché public de travaux relatif à la construction d'un Pôle des Savoirs et d'une Pépinière d'Entreprises sur le site de Bavière, Place des Arts, 1 à 4020 Liège, à la société momentanée MOURY/GALERE/BPC Liège pour un montant de 34.310.533,60 € hors TVA, soit 41.515.745,66 € TVA de 21 % comprise ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à présent à la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des espaces cafétéria et salle d'exposition, destiné à parfaire la construction dudit Pôle, dont l'estimation s'élève au montant de 239.592,16 € hors TVA, soit 289.906,51 € TVA de 21% comprise ;

Attendu que le fait que le marché ne soit pas divisé en plusieurs lots se justifie en raison des travaux qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé et ce, en l'absence de concurrence pour raisons techniques ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publication préalable peut être organisée, sur base de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu en l'espèce, que les travaux ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé (à savoir : la société momentanée MOURY/GALERE/BPC Liège d'Ans) et ce, en l'absence de concurrence pour raisons techniques exposées ;

Considérant en effet que la nature de ces travaux d'aménagement implique des contraintes techniques qui perturbent les installations en place, à savoir :

- Des travaux de démolition de partie de mur et de dalle de sol qui risquent d'avoir une incidence sur la stabilité du bâtiment, dimensionnée pour répondre à des sollicitations sismiques par les Bureaux d'études GREISCH-LEMAIRE sous-traitants de la société momentanée MOURY/GALERE/BPC Liège ;
- Des travaux d'adaptation de partie façade en murs rideaux qui risquent d'avoir une incidence sur la stabilité et l'étanchéité du reste des façades ;
- Des travaux de modification des installations de sprinklers qui risquent d'avoir une incidence sur le dimensionnement et le fonctionnement du reste des installations ;

Attendu que la société momentanée MOURY/GALERE/BPC Liège d'Ans serait ainsi la seule entreprise consultée afin d'assurer une garantie globale de l'ensemble des installations ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits à charge du budget extraordinaire 2022 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 15 juin 2022 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 20 juin 2022 ;

Attendu que les travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de subvention ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 41, § 1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée sans publication préalable sera organisée en vue d’attribuer le marché public de travaux relatif à l’aménagement des espaces cafétéria et salle d’exposition, destiné à parfaire la construction dudit Pôle, dont l’estimation s’élève au montant de 239.592,16 € hors TVA, soit 289.906,51 € TVA de 21 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions du marché sont adoptés.

Article 3. – La société momentanée MOURY/GALERE/BPC Liège d’Ans sera la seule entreprise consultée.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/365 : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – CONCLUSION D’UNE CONVENTION DANS LE CADRE D’UNE RELATION « IN HOUSE » ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ECETIA INTERCOMMUNALE – PROJET DE CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT SCOLAIRE POUR LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (SECTION PARAMÉDICAL) SUR LE SITE DE BAVIÈRE.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 21-22/365 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale pour les années 2018-2024 par laquelle le Collège provincial s’est fixé pour objectif majeur le redéploiement des infrastructures scolaires dans le centre de Liège, notamment dans la proximité des sites du Barbou, du Pôle culturel de Bavière et de Beeckman ;

Attendu que dans ce contexte, des démarches ont été entreprises afin de confier à la société coopérative ECETIA INTERCOMMUNALE une mission, dans le cadre d'une procédure « in house », visant à construire un bâtiment scolaire pour la HEPL (section paramédical) sur le site de Bavière ;

Attendu que la matérialisation de cette collaboration nécessite la conclusion d'une convention entre la Province de Liège et la société coopérative ECETIA INTERCOMMUNALE, fixant les missions, les droits et obligations et les modalités pratiques et financières ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sur la relation « in house » pouvant exister entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2, § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le Conseil provincial approuve le principe du marché public de services à conclure dans le cadre d'une relation « in house » avec la société coopérative ECETIA INTERCOMMUNALE aux fins de construire un bâtiment scolaire pour la HEPL (section paramédical) sur le site de Bavière.

Article 2. – Le Conseil provincial adopte la convention entre la Province de Liège et la société coopérative ECETIA INTERCOMMUNALE.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SERVICES « IN HOUSE »

(Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics)

ENTRE :

- (1) La société intercommunale sous forme de société coopérative **ECETIA INTERCOMMUNALE**, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0227.486.477,

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry Willems, Président, et Monsieur Bertrand Demonceau, Directeur général,

Ci-après « Ectia Intercommunale »,

ET :

- (2) La **PROVINCE DE LIEGE**, dont le siège administratif est établi à [...],

Valablement représentée aux fins des présentes par son Collège provincial, en la personne de [...], Président, et de [...], Directeur général, en vertu de [...],

Ci-après « le Coopérateur »,

Ectia Intercommunale et le Coopérateur sont dénommées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

- (A) Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sur la relation « in house » pouvant exister entre deux pouvoirs adjudicateurs.

Considérant que cet article dispose, dans son 3^{ème} paragraphe, qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale, régie par le droit privé ou le droit public, au sens du paragraphe 1^{er} (du même article) peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- b) plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que ces conditions sont réunies entre les Parties.

- (B) Le Coopérateur doit se doter d'un immeuble qu'il destine durablement à un usage d'enseignement scolaire (ci-après « le Complexe Immobilier ») en vue d'agrandir l'implantation de la Haute Ecole de la Province de Liège (ci-après « HEPL »), site du Barbou, dont l'actuelle infrastructure ne peut plus faire face à la hausse constante du nombre d'étudiants.

La HEPL du Barbou est située à proximité du terrain sur lequel était érigé l'ancien hôpital de Bavière.

Chancre urbain depuis plus de 25 ans, la réhabilitation de ce terrain est considérée, de longue date, comme un projet prioritaire par les pouvoirs publics liégeois, en ce compris par les Parties.

Par le passé, la Province de Liège a acquis une partie dudit terrain pour y développer son Pôle des savoirs, destiné à remplacer l'actuel site des Chiroux.

Le reste du terrain appartient à la S.A. Foncière de Bavière détenue par Thomas & Piron, CFE et la société UrBa Liège.

La S.A. Foncière de Bavière a confié à la S.A. Bavière Développement, constituée par les mêmes entités, le soin de développer le site et d'en assurer la promotion, ayant renoncé en sa faveur au droit d'accession.

Pour toutes les raisons ci-dessus et qu'il a développées dans un courrier du 8 décembre 2021 adressé au Ministre des pouvoirs locaux (*cfr infra*), le Coopérateur a vu, dans la partie du site qui demeure la propriété de la S.A. Foncière de Bavière (ci-après le « Terrain »¹), et dont la S.A. Bavière Développement assure la promotion, l'opportunité unique d'y réaliser une extension indispensable, tant sur le plan matériel que stratégique, de ses infrastructures scolaires, en raison principalement du nombre sans cesse croissant d'étudiants de la HEPL du Barbou.

Considérant **(1)** que la S.A. Bavière Développement détient sur le site un droit de superficie en vertu d'une renonciation au droit d'accession que la S.A. Foncière de Bavière lui a consenti, faisant d'elle la seule à pouvoir construire des bâtiments sur ledit site et **(2)** que la S.A. Foncière de Bavière a toujours subordonné la cession des terrains nécessaires à la réalisation des projets d'infrastructures publiques à la garantie que la S.A. Bavière Développement soit chargée des travaux de construction des dites infrastructures et/ou de leur promotion, la S.A. Foncière de Bavière et la S.A. Bavière Développement détiennent de ce fait un droit d'exclusivité incontournable sur le site considéré.

Considérant en effet qu'il n'existe à proximité de l'actuelle HEPL du Barbou aucun autre site permettant la réalisation utile et satisfaisante des objectifs poursuivis par les projets d'extension qu'elle envisage et que, à l'analyse, seul le site de Bavière permettra au Coopérateur de concrétiser ses projets, qu'ils soient individuels ou en synergie avec la ville et, s'il échet, l'université de Liège.

¹ Etant entendu qu'en fonction de la structuration juridique du foncier par le promoteur, le Terrain pourra concrètement "consister" en quotités indivises représentant ledit terrain dans une copropriété ou encore une dalle surplombant les niveaux de parkings situés sous le Complexe Immobilier.

Partant, le Coopérateur dispose de deux options pour acquérir la maîtrise foncière dudit site :

- a) procéder à l'expropriation de l'assiette foncière qui lui est nécessaire pour réaliser son projet ;
ou
- b) recourir à une procédure négociée sans publicité préalable en consultant les seules S.A. Foncière de Bavière et S.A. Bavière Développement, en application de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), iii de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Considérant que si l'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait en théorie permettre à la Province de Liège d'acquérir les droits réels sur le site concerné avant de lancer une procédure d'attribution d'un marché public avec mise en concurrence, une telle procédure ne constitue pas *in casu* une alternative raisonnable au sens de l'article 32 de la directive 2014/14/UE à la lumière duquel il faut interpréter l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), iii de la loi du 17 juin 2016 ; en effet, la longueur et les aléas propres aux procédures d'expropriation ne cadrent pas avec les impératifs budgétaires et d'opportunité auxquels le Coopérateur est confronté.

Partant, le recours à une procédure négociée sans publicité préalable, en application de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), iii de la loi du 17 juin 2016, paraît le moyen le plus sûr, et même le seul moyen envisageable, pour que le Coopérateur puisse disposer des infrastructures scolaires nécessaires à l'extension de la HEPL du Barbou dans des délais compatibles avec l'augmentation constante de sa population scolaire et la nécessité d'accueillir ses étudiants dans des conditions optimales, dans le respect de la mission de service public qui est la sienne.

Un courrier en ce sens a été adressé par le Coopérateur au Ministre des Pouvoirs locaux en date du 8 décembre 2021 afin de demander à ce dernier de confirmer, sur la base des arguments développés par le Coopérateur dans ledit courrier et son annexe, que le recours à une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable, en application de l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), iii de la loi du 17 juin 2016 est, *in casu*, à suffisance justifié.

Le Ministre a apporté cette confirmation dans un courrier du 7 février 2022 adressé au Coopérateur dans lequel il indique : « *vu la motivation avancée, je vous informe que je confirme la position adoptée par le ministre Furlan en date du 6 mai 2015² et que, par conséquent, rien ne s'oppose, selon moi, à ce que vous ayez recours à l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), iii de la loi du 17 juin 2016.* »

² Par courrier du 6 mai 2015, le ministre Paul Furlan, alors en charge des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, avait déjà confirmé son accord de principe pour que « *ces travaux soient confiés au propriétaire de ce site, celui-ci étant également promoteur, sur base de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, f) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services* », pour autant que le recours à cette disposition fasse l'objet d'une motivation circonstanciée en fait dans la délibération approuvant les conditions et le mode de passation du marché. L'article 26 susvisé de la loi du 15 juin 2006 a été remplacé par l'article 42, § 1^{er}, 1^o, d), iii de la loi du 17 juin 2016.

- (C) Ecetia Intercommunale est une société coopérative intercommunale (à laquelle le Coopérateur est associé) et dispose d'un secteur « Immobilier », auquel est affilié le Coopérateur.

Ce secteur a, entre autres, comme activité la mise à disposition de biens immobiliers à ses coopérateurs communaux, provinciaux et autres pouvoirs publics locaux. Dans ce cadre, Ecetia Intercommunale finance l'acquisition ou la réalisation des biens immobiliers concernés.

Par ailleurs, Ecetia Intercommunale agit également en qualité de centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, au profit de ses coopérateurs.

- (D) Etant à la recherche de la meilleure solution pour financer le projet de réalisation du Complexe Immobilier, le Coopérateur s'est rapproché d'Ecetia Intercommunale, qui a accepté, sous réserve qu'elle puisse, elle-même, ensuite du mandat lui confié par le Coopérateur conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, se prévaloir du recours à l'article 42, § 1^{er}, 1°, d), iii de la loi du 17 juin 2016, **(1)** de consulter la S.A. Bavière Développement et la S.A. Foncière de Bavière, dans le cadre de l'article 42, § 1^{er}, 1°, d), iii de la loi du 17 juin 2016, afin d'obtenir une offre de celles-ci pour la vente en état futur d'achèvement du Complexe Immobilier et du Terrain (ci-après le « Marché »), et ensuite, **(2)** d'analyser l'offre et d'en négocier les termes au meilleur intérêt du Coopérateur.

A l'issue de cette phase et avant d'attribuer le Marché, Ecetia Intercommunale adressera au Coopérateur une offre de financement et de mise à disposition du Complexe Immobilier au profit du Coopérateur, dans le cadre d'une opération soumise à la TVA (bail de location simple ou bail emphytéotique, ci-après le « Bail »). Ce Bail ne visera pas à l'acquisition à terme du Complexe Immobilier par le Coopérateur et sa durée est totalement indépendante de la durée d'amortissement du Complexe Immobilier. Les loyers payés par le Coopérateur à Ecetia Intercommunale dans le cadre du Bail seront considérés, dans le chef de ce dernier, comme des dépenses ordinaires de fonctionnement (charge d'exploitation), notamment au sens des circulaires de la Région wallonne relatives à l'élaboration des budgets communaux et provinciaux, et non comme des dépenses d'investissement ou des charges de dette.

En cas d'approbation de l'offre d'Ecetia Intercommunale par le Coopérateur, Ecetia Intercommunale attribuera le marché et fera l'acquisition du Complexe Immobilier en état futur d'achèvement et du Terrain.

- (E) Dans le cadre de ce projet, les Parties ont décidé de conclure la présente convention (ci-après « la Convention ») qui a pour objet de prévoir les modalités générales d'intervention d'Ecetia Intercommunale et les droits et obligations des Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1 Objet de la Convention

Le Coopérateur mandate Ecetia Intercommunale en vue qu'elle initie le Marché, en son propre nom et pour son propre compte, mais avec possibilité, s'il échet, de subrogation du Coopérateur à Ecetia Intercommunale comme pouvoir adjudicateur dudit Marché.

Très concrètement, ce mandat s'exécutera de la manière et aux conditions suivantes :

1.1 Tranche ferme – Phase préparatoire – « conception du projet » – réception d'une offre initiale

Ecetia Intercommunale :

- (i) analysera la procédure de marché public et veillera à obtenir l'approbation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville concernant le recours à l'article 42 § 1^{er}, 1^o, d, iii de la loi du 17 juin 2016 et ce, au même titre que la Province de Liège ;
- (ii) analysera, en collaboration avec ses sous-traitants, les documents de pré-programme et définition précises des besoins/exigences spécifiques ;
- (iii) rédigera, en collaboration avec ses sous-traitants, un descriptif technique (répondant à une logique de coût global) ;
- (iv) rédigera, en collaboration étroite avec le Coopérateur, un cahier spécial des charges fonctionnel (clauses administratives et techniques) (ci-après « CSC ») du Marché, en ce compris un modèle de contrat qui devra être conclu avec le potentiel attributaire ;
- (v) rédigera les projets de délibérations ad hoc à présenter aux organes compétents ;
- (vi) lancera le Marché en invitant Bavière Développement et Foncière de Bavière à remettre une offre de prix ;
- (vii) vérifiera, en collaboration avec ses sous-traitants, la régularité et la cohérence de cette offre au regard du CSC et des prix connus sur le marché ;
- (viii) fera, en collaboration avec ses sous-traitants, une première analyse de l'offre d'un point de vue juridique et financier, en ce compris l'identification des pistes de négociations possibles ;
- (ix) soumettra cette offre et l'analyse ci-dessus pour la réalisation de la tranche conditionnelle ci-après, au Coopérateur qui décidera s'il souhaite qu'Ecetia Intercommunale entame la négociation ou s'il renonce à voir Ecetia Intercommunale poursuivre le Marché en raison de la non-conformité irréconciliable de l'offre avec ses attentes.

Ecetia Intercommunale facturera au Coopérateur, conformément à l'article 2 ci-après, ses frais afférents à la tranche ferme et, en fonction de la décision de ce dernier **(1)** mettra fin à son intervention et notifiera la non-attribution du Marché ou **(2)** entamera l'exécution de la tranche conditionnelle selon les modalités financières prévues ci-après.

1.2 Tranche conditionnelle – Phase de négociation – obtention d’une BAFO

Ecetia Intercommunale :

- (i) réalisera, en collaboration avec ses sous-traitants, une analyse approfondie de l’offre, en toutes ses composantes et en ce compris dans ses aspects fiscaux, et identifiera les postes susceptibles d’être soumis à négociations ;
- (ii) entamera, avec l’assistance du Coopérateur, les négociations avec Bavière Développement et Foncière de Bavière en vue d’obtenir de cette dernière une « best and final offer » (BAFO) ;
- (iii) vérifiera, en collaboration avec ses sous-traitants, que la BAFO répond, qualitativement, quantitativement et financièrement, aux attentes exprimées dans le CSC ;
- (iv) rédigera, en collaboration avec ses sous-traitants, un rapport d’analyse de l’offre qui sera présenté au Coopérateur ;
- (v) soumettra la BAFO et son analyse approfondie de celle-ci, à l’approbation du Coopérateur ;
- (vi) formulera, à l’attention du Coopérateur, une proposition contenant (1) un Accord-Cadre conforme au Règlement d’Intervention du secteur Immobilier d’Ecetia Intercommunale et (2) un Bail, d’une durée de trente (30) ans au moins, en vue de la mise à disposition du Complexe Immobilier, par Ecetia Intercommunale au Coopérateur.

Sur la base de la BAFO et de la proposition d’Ecetia Intercommunale, le Coopérateur décidera :

- (i) s’il renonce à voir Ecetia Intercommunale poursuivre le Marché parce que, en raison de la non-conformité irrécyclable de la BAFO et/ou de la proposition d’Ecetia Intercommunale avec ses attentes, le Coopérateur décide de mettre fin au projet ;
- (ii) s’il marque accord sur la BAFO et sur la proposition d’Ecetia Intercommunale et souhaite qu’Ecetia Intercommunale attribue et exécute le Marché en qualité de pouvoir adjudicateur.

En ce cas, dès conclusion des documents contractuels (Accord-Cadre et Bail) ci-dessus, Ecetia Intercommunale attribuera le Marché en son nom et pour son compte et, une fois le Complexe Immobilier achevé, en fera l’acquisition (en même temps que celle du Terrain) en vue de sa mise à disposition au Coopérateur aux conditions du Bail ;

- (iii) s’il marque accord sur la BAFO mais pas sur la proposition d’Ecetia Intercommunale, auquel cas celle-ci cèdera le Marché au Coopérateur, qui se subrogera à Ecetia intercommunale aux fins de poursuivre l’attribution et l’exécution du Marché puis pour faire l’acquisition du Complexe Immobilier et du Terrain.

Ecetia Intercommunale facturera au Coopérateur, conformément à l’article 2 ci-après, ses frais afférents à la tranche conditionnelle et, en fonction de la décision de ce dernier **(1)** mettra fin à son intervention sans attribuer le Marché ou **(2)** attribuera le Marché, en son propre nom et pour son propre compte, aux fins d’acquérir le Complexe Immobilier et le Terrain puis, de les donner en location au Coopérateur ou encore **(3)** cédera le Marché au Coopérateur pour que ce dernier l’attribue en son nom.

1.3 Exécution de l'Accord-Cadre – Construction et mise à disposition du Complexe Immobilier

Ecetia Intercommunale :

- (i) attribuera le Marché ;
- (ii) signera les contrats avec l'adjudicataire ;
- (iii) visitera le chantier et contrôlera l'avancement des travaux, ainsi que leur conformité au CSC et à la BAFO, avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature du Complexe Immobilier et sa qualité d'acquéreur ;
- (iv) tiendra le Coopérateur régulièrement informé de l'avancement du chantier, l'informerá des éventuelles difficultés rencontrées et, s'il échet, se concertera avec lui avant de prendre toute décision susceptible d'emporter un changement significatif dans le coût final et/ou la programmation définitive du Complexe Immobilier ;
- (v) procédera à l'agrégation du Complexe Immobilier, à l'achèvement de celui-ci ;
- (vi) mettra le Complexe Immobilier à la disposition du Coopérateur, conformément au Bail.

Dans l'hypothèse où le Marché serait cédé au Coopérateur et directement attribué par celui-ci, les prestations ci-dessus pourraient être réalisées, *mutatis mutandis*, par Ecetia Intercommunale au nom et pour compte du Coopérateur, si ce dernier le souhaite. Le cas échéant, un devis d'intervention sera établi et soumis à l'approbation du Coopérateur.

2 Conditions financières de l'intervention d'Ecetia Intercommunale

2.1 Principes : règle du « prix coûtant »

Dans le cadre de la Convention, l'intervention d'Ecetia Intercommunale se fait à prix coûtant étant :

- (i) pour les prestations réalisées en régie par les services de l'intercommunale elle-même : 100,00 € HTVA par heure ;
- (ii) pour les prestations sous-traitées à des tiers ensuite de marchés-cadres ou de marchés spécifiques à l'exécution de la Convention ayant été lancés par Ecetia Intercommunale conformément à la réglementation sur les marchés publics :
 - a. pour les conseillers juridiques : 145,00 € HTVA par heure ;
 - b. pour les assistants techniques : 120,00 € HTVA par heure.

2.2 Application de la règle du prix coûtant à la Convention :

(i) Pour la tranche ferme :

Sous réserve de prestations complémentaires, à exécuter en régie après accord préalable du Coopérateur, la mission d'Ecetia Intercommunale sera rémunérée comme suit :

Tranche ferme - Phase préparatoire de mise en concurrence	UNITES (heures)			Coût			Total global HT
	Ecetia	Exp juridique	Exp. Technique	Ecetia	Exp juridique	Exp. Technique	
Phase préliminaire	40,00	90,00	0,00	4.000,00 €	13.050,00 €	0,00 €	17.050,00 €
Analyse de la procédure - Détermination du cadre, mission, etc. Recherches juridiques et fiscales - Courrier et autorisation du Ministre - Convention in house avec la Province	40,00	90,00	0,00	4.000,00 €	13.050,00 €	0,00 €	
Phase d'analyse juridique	5,00	4,00	20,00	500,00 €	580,00 €	2.500,00 €	3.580,00 €
Prise de connaissance des documents - Première analyse juridique sur les modalités du contrat	5,00	4,00	20,00	500,00 €	580,00 €	2.500,00 €	
Phase de rédaction des documents de marché	32,00	70,00	68,00	3.200,00 €	10.150,00 €	8.500,00 €	21.850,00 €
Rédaction du CSC (clauses administratives et techniques)	20,00	30,00	68,00	2.000,00 €	4.350,00 €	8.500,00 €	
Rédaction du modèle de contrat (aspects juridiques)	8,00	40,00	0,00	800,00 €	5.800,00 €	0,00 €	
Rédaction délibération motivée pour approuver les conditions du marché	3,00	0,00	0,00	300,00 €	0,00 €	0,00 €	
Lancement du marché - Invitation à remettre offre	1,00	0,00	0,00	100,00 €	0,00 €	0,00 €	5.910,00 €
Phase juridique d'offre initiale	10,00	8,00	38,00	1.000,00 €	1.160,00 €	3.750,00 €	
Première analyse juridique (motifs exclusion, capacité et régularité) de l'offre initiale	2,00	8,00	0,00	200,00 €	1.160,00 €	0,00 €	
Vérification de la cohérence financière et des postes pouvant être négociés	6,00	0,00	30,00	600,00 €	0,00 €	3.750,00 €	
Soumission de l'analyse aux autorités provinciales + présentation	2,00	0,00	8,00	200,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL DES PRESTATIONS ESTIMEES	87,00	172,00	126,00	8.700,00 €	24.940,00 €	14.750,00 €	48.390,00 €

(ii) Pour la tranche conditionnelle :

Sous réserve de prestations complémentaires, à exécuter en régie après accord du Coopérateur, la mission d'Ecetia Intercommunale sera rémunérée comme suit :

Tranche conditionnelle - Phase d'analyse technique de l'offre	UNITES (heures)			Coût			Total global HT
	Ecetia	Exp juridique	Exp. Technique	Ecetia	Exp juridique	Exp. Technique	
Phase d'analyse juridique et technique de l'offre initiale	26,00	79,00	28,00	2.600,00 €	11.455,00 €	3.500,00 €	17.555,00 €
Analyse technique de l'offre initiale	4,00	0,00	20,00	400,00 €	0,00 €	2.500,00 €	
Analyse juridique approfondie de l'offre initiale (aspects fonciers, contractuels, fiscaux, ...)	20,00	75,00	0,00	2.000,00 €	10.875,00 €	0,00 €	
Soumission de l'analyse aux autorités provinciales	2,00	4,00	8,00	200,00 €	580,00 €	1.000,00 €	
Participation aux négociations - négociation et finalisation du contrat	52,00	235,00	52,00	5.200,00 €	34.075,00 €	6.500,00 €	45.775,00 €
Participation aux séances de négociation et finalisation du contrat (y compris les aspects fiscaux et techniques)	50,00	235,00	52,00	5.000,00 €	34.075,00 €	6.500,00 €	
Soumission de la BAFO aux autorités provinciales	2,00	0,00	0,00	200,00 €	0,00 €	0,00 €	
Analyse de la BAFO	13,00	14,00	64,00	1.300,00 €	2.030,00 €	8.000,00 €	11.330,00 €
Analyse juridique, technique et financier de l'offre finale	12,00	8,00	56,00	1.200,00 €	1.160,00 €	7.000,00 €	
Rédaction du rapport d'analyse de l'offre et de la DMA	1,00	6,00	8,00	100,00 €	870,00 €	1.000,00 €	
TOTAL DES PRESTATIONS ESTIMEES	91,00	328,00	144,00	9.100,00 €	47.560,00 €	18.000,00 €	74.660,00 €

(iii) Pour l'exécution de l'Accord-Cadre et la construction du Complexe immobilier :

1,25 % (un pour cent et vingt-cinq centièmes) du prix d'acquisition (HTVA) du Complexe Immobilier par Ecetia Intercommunale.

2.3 Modalités de paiement ou d'activation des frais d'intervention d'Ecetia :

Conformément aux points 1.1 et 1.2 ci-avant, Ecetia facturera au Coopérateur les frais afférents à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle au terme de chacune de celles-ci.

Les frais afférents à l'exécution de l'Accord-Cadre et à la construction du Complexe Immobilier visés au point 1.3 ci-avant seront activés comme faisant partie de l'investissement immobilier.

3 Engagements communs des Parties

3.1 Ecetia Intercommunale, d'une part, et le Coopérateur, d'autre part, s'engagent réciproquement à coopérer de bonne foi et avec diligence à la bonne exécution de la Convention et du Marché.

Ils s'engagent réciproquement à produire leurs meilleurs efforts et à faire tout le nécessaire pour remplir, dans un délai raisonnable et de bonne foi, toutes les formalités généralement quelconques de nature à permettre ou faciliter la bonne exécution de la Convention et du Marché.

En cas de difficultés, ils se réuniront pour examiner, de bonne foi, si une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun et aux principes d'intervention du secteur « Immobilier » d'Ecetia Intercommunale, peut être trouvée pour remédier à la situation considérée.

3.2 Dans ce cadre, le Coopérateur assistera, à titre gratuit et avec la plus grande diligence, Ecetia Intercommunale dans la mise en œuvre et le suivi du Marché dont le Coopérateur est le bénéficiaire indirect.

4 Durée

La Convention est établie pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur ce jour et prend uniquement fin, sauf accord contraire des Parties :

- (i) au terme de chaque tranche, ferme ou conditionnelle, si le Coopérateur décide de ne pas poursuivre le projet ou de ne pas accepter la proposition d'Ecetia ;
- (ii) à la signature de l'Accord-Cadre qui accompagnera l'offre d'Ecetia, si le Coopérateur accepte cette dernière.

5 Exclusivité

Le Coopérateur réserve à Ecetia Intercommunale l'exclusivité pour la réalisation du projet.

6 Responsabilité d'Ecetia

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de dol, Ecetia est exonérée de toute responsabilité dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Coopérateur.

7 **Clauses diverses**

7.1 Intégralité de l'accord

Sans préjudice du Règlement Général et du Règlement d'Intervention, la Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel il se rapporte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce jour dans ce cadre.

La Convention remplace tout accord, communication, offre, proposition et/ou correspondance, verbal ou écrit, échangé ou conclu antérieurement entre les Parties et ayant trait au même objet.

La Convention ne peut être amendé à défaut d'accord écrit des deux Parties.

7.2 Divisibilité

Au cas où l'une des clauses de la Convention viendrait à être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas la validité des autres clauses. Chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

7.3 Droit applicable – Tribunal compétent

La Convention est régie dans son intégralité par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n'est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l'arbitrage.

7.4 Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège social ou administratif. Sauf clause contraire dans la Convention tous les documents, notifications, assignés adressés à l'une des Parties devra lui être envoyé à son domicile élu.

7.5 Confidentialité

Chaque Partie s'interdit et interdit à ses représentants d'utiliser dans un but différent de celui visé par la Convention les informations confidentielles communiquées par l'autre Partie ou par ses membres, organes, préposés ou agents. Chaque Partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles émanant de l'autre Partie qu'aux seuls associés, actionnaires, collaborateurs, employés, mandataires et consultants (collectivement « les Représentants ») qu'elle estime devoir informer en vue de l'exécution du présent Accord-Cadre, et s'engage à faire part à ses représentants des obligations contenues dans le présent article, et à les informer de ce que, par la réception de telles informations, ils acceptent d'y être liés.

L'obligation de secret et de non divulgation détaillée ci-dessous ne s'applique pas :

- (i) aux informations faisant déjà partie du domaine public au moment de leur communication par l'une des Parties à l'autre Partie,
- (ii) aux informations qui, après communication, deviennent accessibles au public par leur publication ou tout autre fait étranger à la faute de l'autre Partie ou à celle de ses représentants,
- (iii) aux informations dont l'une des Parties peut démontrer au moyen d'écrits, qu'elles étaient en sa possession avant leur communication et qu'elles ne furent pas acquises directement ou indirectement de l'autre Partie,
- (iv) aux informations communiquées à l'une des Parties par un tiers non tenu de les garder confidentielles,
- (v) et aux informations que l'autre Partie est légalement tenue de communiquer.

Chaque Partie est tenue de restituer, à première demande, toutes informations confidentielles qui lui auraient été confiées par l'autre Partie (en ce compris toutes copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) et sera tenue de détruire les informations confidentielles (en ce compris copies, résumés, compilations, ou analyse de ces informations) stockées ou conservées en format digital ou tout autre format ne pouvant être restitué.

L'obligation de maintenir la confidentialité des informations confidentielles perdurera après la fin de la Convention.

Fait à Liège, le XXX 2022, en autant d'exemplaires que de parties, chaque Partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

En vertu de quoi, les Parties ont signé la Convention.

Pour Ecetia Intercommunale,

M. Thierry Willems
Président

M. Bertrand Demonceau
Directeur général

Pour le Coopérateur,

[nom]
[fonction]

[nom]
[fonction]

DOCUMENT 21-22/366 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « WALLONNE DU ROYAL SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA JOURNÉE DE CHASSE LE 20 AOÛT 2022 À VERLAINE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/366 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique », Avenue Gouverneur Bovesse, 112 à 5100 Namur dans le cadre de l'organisation de la journée de la chasse le 20 août 2022 à Verlainne ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année, les comptes annuels les plus récents ainsi que le budget prévisionnel de l'activité dont les recettes s'élèvent à 11.930,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses à 21.364,00 € et présentant une perte de 9.434,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € à l'asbl « Wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique », Avenue Gouverneur Bovesse, 112 à 5100 Namur aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la journée de la chasse le 20 août 2022 à Verlainne.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 20 novembre 2022, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la manifestation incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service des Infrastructures et du Développement durable est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/367 : CULTES – COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DORMITION DE LA VIERGE, RUE DE LIMBOURG 10 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/367 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le compte 2021 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers approuvé en date 13 avril 2022 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 30 mai 2022 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 1^{er} juin 2022 ;

Attendu que le délai de tutelle est fixé à 40 jours, l'avis du Conseil doit être transmis avant le 11 juillet 2022 à la Région wallonne ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2021 présenté par la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, rue de Limbourg, 10 à 4800 Verviers, qui se solde par un boni de 7.088,92 après correction, cf. son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/368 : MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UN MARCHÉ LANCÉ PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW – DÉPARTEMENT DE LA GESTION MOBILIÈRE RELATIF À LA FOURNITURE DE PETIT MATÉRIEL DE BUREAU POUR 3 ANS – PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE PROVINCIAL STATUANT SUR BASE DE L'URGENCE IMPÉRIEUSE RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/368 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à en prendre acte.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise d'acte.

En conséquence, le Conseil prend acte de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'adhésion de la Province de Liège à la centrale d'achat du SPW ;

Attendu que le SPW – Département de la Gestion Mobilière va lancer un marché relatif à la fourniture de petit matériel de bureau pour une période de 3 ans et souhaite connaître nos intentions de commandes ;

Attendu que la réponse est attendue par le SPW avant le 13 juin 2022 à 17h00 via un formulaire en ligne à compléter ;

Attendu qu'il pourrait s'avérer nécessaire pour les services et établissements provinciaux de procéder à l'acquisition de petit matériel de bureau via le marché du SPW ;

Attendu que ces potentielles acquisitions ont été estimées, pour l'ensemble des services provinciaux, aux montants maximum suivants :

- 1) Ventilateurs, etc : 20.000,00 EUR HTVA pour 3 ans ;
- 2) Luminaires ; etc : 20.000,00 EUR HTVA pour 3 ans ;
- 3) Plastifieuses, relieuses, etc : 20.000,00 EUR HTVA pour 3 ans ;
- 4) Matériel de présentation, conférences et communication : 500.000,00 EUR HTVA pour 3 ans ;
- 5) Petit matériel de bureau (bacs courriers, etc) : 30.000,00 EUR HTVA pour 3 ans ;

Attendu que ces futurs besoins pourraient donc être satisfaits via la centrale d'achat du SPW ;

Attendu que cette manifestation d'intérêt ne lie pas la Province de Liège qui restera donc libre de passer commande dans le cadre du marché du SPW ;

Attendu qu'au vu du délai pour communiquer la réponse au SPW, le Collège a pris la décision de manifester son intérêt pour le marché du SPW sur base de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles (en effet, la Province de Liège ne pouvait pas anticiper la demande du SPW et le délai fixé par celui-ci était trop court pour obtenir une décision préalable du Conseil provincial) et que la décision est communiquée au Conseil provincial pour prise d'acte conformément à l'article L2222-2 quinquies § 2, alinéa 2 du CDLD ;

Attendu que, le cas échéant, les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies §3 et §4 du CDLD (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-04284 de la DGT, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 juin 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur la proposition du Collège provincial,

PREND ACTE

Article unique. – de la décision du Collège provincial, statuant sur base de l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles et manifestant son intérêt pour le prochain marché du SPW – Département de la Gestion Mobilière relatif à la fourniture de petit matériel de bureau pour une période de 3 ans.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/369 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « GROUPEMENT DE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU PAYS DE LIÈGE » (GRÉ-LIÈGE) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/370 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVE » (CIRIEC) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 21-22/371 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES » – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 19 juillet 2007 avec l'asbl « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège » (GRE-Liège) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Groupement de Redéploiement Economique du Pays de Liège » (GRE-Liège) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 19 juillet 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/370

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 18 mai 2007 avec l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur l'économie publique, sociale et coopérative » (CIRIEC) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 18 mai 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 21-22/371

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 avril 2007 avec l'asbl « Association des Provinces wallonnes » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association des Provinces wallonnes » portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 5 avril 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 21-22/372 : CULTES – COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE RUSSE SAINT ALEXANDRE NEVSKY ET SAINT SERAFIM DE SAROV, RUE DU LAVEU, 80 À 4000 LIÈGE – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 21-22/372 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et le groupe Les Engagés-CSP
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le compte 2021 de la FEO russe Saint Alexandre Nevsky et Saint Serafim de Sarov à liège, arrêté en date 13 mai 2022 par son Conseil de Fabrique au montant en boni de 10.756,02 € ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 2 juin 2022 ;

Attendu que la complétude technique du dossier a été constatée le 21 juin 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit compte qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que le délai de transmission à l'autorité de tutelle expire en l'espèce le 12 juillet, il est impératif que l'avis du Conseil soit transmis à la tutelle avant cette date.

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2021 de la Fabrique d'église orthodoxe russe Saint Alexandre Nevsky et Saint Serafim de Sarov, rue du Laveu, 80 à liège, et de son analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 7 juillet 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE


Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h53'.


Le Directeur général provincial,
Pierre BROOZE

Par le Conseil,


Le Président,
Jean-Claude JADOT.